

**Le statut professionnel du journaliste québécois :  
Éléments de réflexion à partir des débats historiques ayant entouré cette  
question et de l'expérience étrangère**

**Seconde Partie : L'expérience étrangère  
Seconde Section : La Grande-Bretagne, les États-Unis et l'Italie**

**Version préliminaire**

**Richard E. Langelier  
Docteur en droit (LL.D.)  
Doctorant en sociologie**

**Rapport de recherche  
présenté au  
Groupe de travail sur le journalisme et l'avenir de l'information au Québec**

**26 septembre 2010**

## Table des matières

Chapitre Premier : Ouverture.....	3
Chapitre 2 : L'expérience américaine.....	4
2.1 La conjoncture présente et ses rapports avec la structure médiatique.....	4
2.2 La protection des sources.....	10
2.3 L'accès des caméras aux audiences des tribunaux.....	16
2.4 Les mécanismes et normes déontologiques.....	19
2.5 La formation.....	31
2.6 La considération du public.....	31
Chapitre 3 : L'expérience britannique.....	32
3.1 La conjoncture présente et ses rapports avec la structure médiatique.....	32
3.2 Le statut professionnel.....	33
3.3 La protection des sources.....	39
3.4 Les mécanismes et normes déontologiques.....	39
3.5 La formation.....	47
3.6 La considération du public.....	47
Chapitre 4 : L'expérience italienne.....	48
4.1 La conjoncture présente et ses rapports avec la structure médiatique.....	48
4.2 Le statut professionnel.....	49
4.3 Les mécanismes et normes déontologiques.....	52
4.4 La considération du public.....	56
Chapitre 5 : Conclusion.....	57
Bibliographie.....	59

## Chapitre Premier : Ouverture

Nous allons maintenant examiner trois autres modèles de statut professionnel accordé aux journalistes dans d'autres sociétés occidentales.

Selon le mandat spécifique qui nous fut donné, nous devons résumer plus succinctement que nous ne l'avions fait dans la première section consacrée à l'expérience étrangère les données pertinentes.

Nous examinerons d'abord les expériences américaine et britannique. Il est important de rappeler que ces expériences bénéficient d'une renommée extraordinaire, eu égard au fait qu'elles ont inspiré les pratiques professionnelles journalistiques dans le monde entier, constituant un modèle archétypal s'incarnant particulièrement dans la figure du reporter, à la recherche des faits (*facts, facts, facts...*)<sup>1</sup>.

L'expérience américaine est relativement bien connue, car une filiation directe peut être établie entre cette expérience et les pratiques journalistiques québécoises et canadiennes. Eu égard au mandat qui nous fut expressément confié, nous avons décidé d'insister particulièrement sur cette expérience, nous contentant de développements beaucoup plus succincts sur les expériences britannique et italienne.

Les expériences américaine et britannique se distinguent fortement de l'expérience italienne, se situant même en opposition avec ce modèle issu d'ailleurs du gouvernement fasciste qui a dirigé ce pays dans l'Entre-deux-guerres. Cette expérience présente cependant un intérêt certain en fonction de la reconnaissance formelle d'un ordre professionnel pour les journalistes, avec tous les avantages et inconvénients y rattachés.

---

<sup>1</sup> Neveu, 2001 : 9-12.; Muhlmann, 2004 : 7-32.

## Chapitre 2 : L'expérience américaine

### 2.1 La conjoncture présente et ses rapports avec la structure médiatique américaine

La crise actuelle qui confronte la constellation médiatique a frappé avec une vigueur particulière les médias américains. Le diagnostic est maintenant bien connu : faillite du modèle d'affaires liée à des exigences de rentabilité incompatible avec la fonction journalistique et à une migration de la publicité vers d'autres supports, montée en puissance des blogueurs, désintérêt de la nouvelle génération pour les formes traditionnelles de l'information, etc.<sup>2</sup>.

Selon l'*American Society of Newspaper Editors*, il ne restait plus que 52,000 journalistes de la presse écrite aux États-Unis en 2008, le plus bas chiffre atteint depuis 30 ans. Dans les six premiers mois de 2008, quelque 4,500 postes de journalistes ont d'ailleurs été perdus dans ce pays<sup>3</sup>.

À ces facteurs structureaux s'ajoutent des dérives de plus en plus nombreuses ayant marqué l'histoire récente des médias américains, dérives ayant malmené les standards déontologiques et ayant mené à la déconsidération de la constellation journalistique. En effet, les médias américains ont été fort malmenés ces dernières années. Après la crise de la télévision des années 1990<sup>4</sup>, les années 2000 ont été celles de la crise des médias écrits. Pire encore, la tradition si vénérée des *giant killers* de la presse américaine a été remise en question par suite de scandales médiatiques associés à la couverture de certains événements politiques (Monicagate<sup>5</sup>, Guerre du Golfe [1990-1991]<sup>6</sup>, couverture biaisée des motifs de l'entrée en guerre des États-Unis en Irak, dérives « patriotiques » à la suite des événements du 11 septembre 2001, montée en puissance des réseaux de propagande de la Nouvelle Droite américaine, etc.) quand ce ne sont pas des cas de scandales déontologiques ayant affecté directement les médias de référence, dont le *Washington Post* et le *New York Times* (l'affaire Janet Cook, récipiendaire d'un prix Pulitzer pour un reportage inventé de toutes pièces, affaire Peter Jennings et la supposée vente de secrets aux Soviétiques par des diplomates américains en 1989, cas de plagiat et faux reportages au *New York Times* entraînant la démission de journalistes renommés, etc.<sup>7</sup>).

À cela s'ajoutent encore des rapports équivoques avec le monde politique réglant ses comptes par le biais de la constellation médiatique (divulgation de l'identité d'un agent de la CIA, protection des sources s'insérant dans des cas de manipulation politique, etc.). Les « fouilles-merdes » ont bien souvent fait place à des journalistes de connivence, ce qui a

---

<sup>2</sup> Massing, 2009 : 29-32

<sup>3</sup> Poulet, 2009 : 194.

<sup>4</sup> Pasquier, 1990. Cette crise s'est poursuivie au cours de la dernière décennie. Les grands réseaux ont perdu 2 % de leur auditoire à chaque année durant cette période. Voir Poulet, 2009 : 38.

<sup>5</sup> Sur la perte de crédibilité des médias et des journalistes suite à cette affaire, consultez Rieusset-Lemarie, 2001 : 65-83; Frau-Meigs, 2001 : 179-183.

<sup>6</sup> Sur la faillite des médias et des journalistes américains à couvrir adéquatement cette guerre, consultez Charon, 2004 : 66.

<sup>7</sup> Frau-Meigs, 2006 : 84-85.

réduit la crédibilité des médias et des journalistes<sup>8</sup>. Les *watchdogs* sont bien souvent devenus des *lapdogs*...

Comme Divina Frau-Meigs le rappelle avec pertinence, il est bien difficile de comprendre l'état actuel de la constellation médiatique et de la constellation journalistique américaine, sans prendre en compte l'ensemble des facteurs structurels qui en déterminent l'évolution. L'économie politique et industrielle de la constellation médiatique, les pratiques et idéologies professionnelles des journalistes, les rapports complexes de la constellation médiatique et de celle du droit, l'évolution des technologies de l'information et des communications sont donc liés structurellement<sup>10</sup>.

Les rapports qui se nouent entre une société et ses médias (et journalistes) étant toujours idiosyncratiques, il faut aussi prendre en compte l'expérience journalistique elle-même et son évolution historique. Or, à cet égard, les pratiques journalistiques issues de l'expérience historique du journalisme américain, des *muckrakers* de l'âge d'or du journalisme écrit, favorisaient une information de révélation (et de sensation) plutôt que d'argumentation rationnelle. Les modes de rédaction privilégiés par le journalisme américain et qui se sont cristallisés et imposés dans les années 1920 sous l'influence de journalistes comme Walter Lippmann (les 5 W, la pyramide inversée de présentation des nouvelles, etc.) constituaient, *de facto*, l'expression concrète de cette approche. Or, pour certains analystes, comme le sociologue Todd Gitlin, cette prétention à l'objectivité n'est qu'une parade, un masque qui « cache l'insécurité des journalistes, tout comme l'insécurité de la profession »<sup>11</sup>. Cette prétention à l'objectivité se conjugue cependant au sensationnalisme et au journalisme d'émotion. D'ailleurs, la presse *people* et les *tabloïds* ont toujours constitué une composante importante de la constellation médiatique dans les pays de tradition anglo-saxonne.

Les transformations de la structure économique des médias américains depuis les années 1980, l'émergence des oligopoles présents dans plusieurs secteurs économiques, dont les médias ne constituent qu'un volet, ont favorisé à leur tour ces tendances historiques et permis le glissement graduel vers l'*infotainment*<sup>12</sup>. Cette évolution a des conséquences nombreuses et importantes.

D'abord, si certains ont vu dans la volonté actuelle du gouvernement américain de soutenir financièrement les médias et de ceux-ci de l'accepter un changement radical par rapport à la rhétorique habituelle de la constellation médiatique et la preuve que même dans un pays de tradition libérale l'État peut soutenir les médias sans compromettre leur indépendance, il faut surtout situer ces évolutions par rapport à la structure de la propriété des médias : si l'État soutient les médias, c'est qu'ils sont devenus de grandes firmes industrielles et commerciales qui, comme dans d'autres secteurs d'activités, peuvent réclamer et bénéficier des soutiens variés et multiformes de l'État.

---

<sup>8</sup> Michelot, 2004 : 91-98.

<sup>9</sup> Frau-Meigs, 2006 : 15.

<sup>10</sup> Frau-Meigs, 2006 : 5-10.

<sup>11</sup> Cité dans Solbès, 1988 : 31.

<sup>12</sup> Sur les modifications de la structure corporative des médias, consultez Frau-Meigs, 2001 : 66-81.

Car, il faut bien le remarquer, la structure de la propriété des médias américains s'est radicalement modifiée sous l'effet de la concentration des médias, des politiques de convergence des oligopoles impliqués, de la modification des normes juridiques ayant trait à la propriété croisée des médias dans le cadre de la réforme de 1996, etc.

Aujourd'hui, un nombre restreint de grands groupes industriels (Time Warner, Disney, General Electric, Viacom, Comcast, News Corp) et de grossistes de l'information (Associated Press et Worldwide TV News) forment de nouveaux *media moguls* se partageant l'essentiel du marché, peu importe le type de support. Même la radio n'a pas échappé à ces évolutions, le nombre de propriétaires indépendants chutant de façon brutale et radicale dans le sillage de la réforme de 1996<sup>13</sup>.

Ensuite, ce sont les fonctions de la presse et des médias face aux processus démocratiques qui sont remises en cause et modifiées par ces évolutions. L'évolution de la représentation du journaliste dans les émissions de fiction présentées sur les grands réseaux illustre d'ailleurs clairement ces changements de paradigme<sup>14</sup>.

Mais le déclin de l'information d'actualité généraliste (les *news*, dans la terminologie journalistique américaine) a aussi des conséquences sur le plan des conditions de production de l'information, sur le rôle historique des journalistes et la considération dont ils jouissent au sein de la société américaine.

Il s'agit moins pour nous de faire ici une critique sociale ou idéologique de cette évolution, de nombreux auteurs s'étant déjà penchés sur cette question, que d'en mesurer les effets, du point de vue des pratiques journalistiques et des normes déontologiques qui en découlent. Bref, de tenter de mesurer l'impact de ces évolutions en regard du statut professionnel accordé aux journalistes. À cet égard, il ne fait pas de doute que l'évolution des rapports des journalistes à l'État et au marché conditionne et réduit l'autonomie professionnelle accordée aux intéressés dans leur pratique professionnelle.

En effet, si ces dérives et dérapages des médias américains ne s'expliquent pas uniquement par le statut des journalistes à l'intérieur des entreprises de presse et dans la société américaine en général, elles n'en sont pas pour autant étrangères.

Il convient donc d'examiner l'évolution du statut des journalistes dans cette société et les normes déontologiques que ce statut impose. Au pays du libéralisme triomphant puis du néolibéralisme hégémonique, une corrélation forte peut être établie entre ces divers phénomènes.

Il importe aussi sans doute de situer, d'un point de vue sociologique, ce que sont les journalistes américains, car leur position dans l'échelle sociale conditionne également l'évolution de leurs pratiques professionnelles. Or, à cet égard, la plupart des analystes situent les journalistes dans le concept flou de « classe moyenne », voir de classe moyenne supérieure, seulement 20 % des journalistes provenant des classes populaires ou du monde

---

<sup>13</sup> Frau-Meigs, 2006 : 43.

<sup>14</sup> Frau-Meigs, 2001 : 140-143.

ouvrier<sup>15</sup>. Doté généralement d'un diplôme universitaire, habitant les quartiers où se concentrent les classes moyennes, bénéficiant d'un salaire qui les place au centre de l'échelle salariale des employés américains (bien que des écarts considérables séparent les « hauteurs » de la profession et sa base) et jouissant d'un certain prestige social, les journalistes possèdent donc les caractéristiques que la sociologie fonctionnaliste associe globalement aux classes moyennes. Pour Mills, les journalistes se situent même dans ce qu'il appelle « l'élite du pouvoir », occupant cependant une position inférieure par rapport aux banquiers et industriels, aux cadres opérationnels des sociétés industrielles et commerciales et aux commerçants prospères. Leur position serait même enviable par rapport à certaines catégories des professions libérales. Ils sont donc partie de ce que certains auteurs ont qualifié de Nouvelle petite bourgeoisie<sup>16</sup>.

Du point de vue des pratiques professionnelles, rappelons que celles-ci ont été profondément modifiées bien avant que n'éclate la crise du modèle d'affaires des médias américains, bien que cette crise ne soit pas étrangère à ce modèle d'affaires lui-même, puisque les oligopoles imposent à leur secteur de l'information des critères de rentabilité qui sont, sur le long terme, incompatibles avec le maintien et plus encore le développement de l'information.

Mais dans le quotidien des journalistes, ces modifications ont aussi des impacts nombreux et stérilisants pour l'information (prévalence du *desk journalism* et du *talk show* par rapport au journalisme d'enquête [*investigative journalism*], recours de plus en plus fréquents et massifs aux sources officielles de l'information<sup>17</sup>, réduction draconienne du nombre de journalistes qui couvrent la politique nationale, montée en puissance des groupes d'experts supposément indépendants, mais bien souvent liés à des intérêts économiques<sup>18</sup>, multiples tentatives de mise sous influence de la presse par les firmes de relations publiques<sup>19</sup> et les *think tanks* de la droite politico-religieuse prompts à attaquer le supposé *liberal bias* des médias<sup>20</sup>, etc.).

Il est d'autant plus important de comprendre ces phénomènes et leur évolution qu'il ne fait pas de doute que l'expérience américaine a fortement influencé les pratiques journalistiques québécoises, particulièrement celles des journalistes anglophones<sup>21</sup>.

Pour étudier ces évolutions, il nous faut cependant examiner séparément la situation des journalistes dans la presse écrite et dans les médias électroniques, dans la mesure où un cadre juridique distinct influence fortement les pratiques journalistiques autorisées sinon encouragées dans ces divers médias.

---

<sup>15</sup> Solbès, 1988 : 30; Frau-Meigs, 2001 : 198.

<sup>16</sup> Mills, 1969.

<sup>17</sup> Plus du deux-tiers des informations proviennent des sources officielles. Voir Frau-Meigs, 2006 : 48-51

<sup>18</sup> Frau-Meigs, 2001 : 194-195; Chomsky & Herman, 2003 : 19-21. Jones, 2010.

<sup>19</sup> Environ le tiers des personnes agissant dans ce secteur sont issues du journalisme, ce qui montre bien le lien organique entre les deux constellations. Voir Frau-Meigs, 2006 : 54.

<sup>20</sup> Frau-Meigs, 2001 : 197-199; Frau-Meigs, 2006 : 51-61, 78-81. Les attaques de certains commentateurs médiatiques et de sociologues à l'encontre des journalistes québécois et de la FPJQ accusés d'être trop à gauche constituent un clone de cette stratégie d'intimidation à l'égard des journalistes.

<sup>21</sup> Duval, 1995 : 166-167.

Si la presse écrite jouit de la plus large protection du Premier amendement, il n'en est pas moins vrai que les journalistes américains ont dû, comme au Québec, mener de dures luttes syndicales pour obtenir des gains significatifs en matière d'attributs pouvant être associés au statut professionnel des journalistes.

Les années 1960-1980 ont vu des luttes importantes menées dans plusieurs journaux afin d'obtenir des droits, particulièrement durant les périodes 1962-1963 et 1966-1967. En 1978, aucun journal ne paraitra à New York du 8 août au 6 novembre, soit pendant plus de 90 jours<sup>22</sup>. Les changements technologiques ont souvent été au cœur de ces conflits et les typographes ont été le fer de lance de ces luttes<sup>23</sup>.

Comme au Québec, ces luttes syndicales ne permettront cependant pas aux journalistes américains d'obtenir, par le biais des luttes revendicatives et des conventions collectives, les principaux attributs rattachables à un statut professionnel. En effet, au moment où les luttes syndicales dans la presse américaine étaient en cours, le *National Labor Relations Board* a statué que les patrons de presse n'avaient pas à négocier l'ensemble de leur code d'éthique avec les syndicats de journalistes, puisqu'il s'agissait d'une prérogative relevant du droit de gérance<sup>24</sup>.

Les revendications professionnelles ont donc cédé le pas en faveur de la recherche de conditions salariales et de travail plus avantageuses<sup>25</sup>. La principale organisation syndicale des journalistes américains est *The American Newspaper Guild*, fondée en 1932 et devenue aujourd'hui les *Communications Workers of America* affiliés à l'AFL-CIO.

En 2010, l'organisation ne comptait plus que 34,000 membres, dont un certain nombre de sections canadiennes, comme celle qui regroupe les journalistes du quotidien *The Gazette* de Montréal<sup>26</sup>.

Mentionnons encore l'existence de l'organisation *Unity: Journalists of Color*, qui vient de la fusion de l'organisation des journalistes hispaniques et de celle des journalistes noirs. Elle regroupe environ 7,000 membres et se donne pour but de lutter contre la discrimination dont sont victimes les journalistes provenant des minorités ethniques<sup>27</sup>.

Un petit nombre de pigistes (environ 1,400) sont regroupés dans l'*American Society of Journalists and Authors* (ASJA). L'organisme soutient les pigistes en permettant l'échange d'informations sur les tarifs, en organisant des colloques et diverses activités de formation<sup>28</sup>. Les droits d'auteurs des pigistes en regard de l'utilisation dérivée et secondaire des textes

---

<sup>22</sup> Burbage, 1981: 121; Jeanneney, 1996 : 208.

<sup>23</sup> Burbage, 1981: 143-145.

<sup>24</sup> *Freedom of Information Center*, Report n° 353, University of Missouri at Columbia, cité dans Sauvageau, 1978: 73.

<sup>25</sup> Padioleau, 1985 : 301, note 13.

<sup>26</sup> Sur l'histoire de ce syndicat, consultez Burbage, 1981 : 130-132 et le site du syndicat. Comme dans la plupart des syndicats internationaux, une « région » canadienne fut formée en 1950. Voir le site de la Guilde : <http://www.newsguild.org>.

<sup>27</sup> Voir le site de l'organisation : <http://www.unityjournalists.org/mission/history.php>.

<sup>28</sup> Voir le site de l'ASJA : <http://www.asja.org/>

furent reconnus par un jugement d'une cour d'appel américaine<sup>29</sup>. La Cour suprême des États-Unis a confirmé cette décision<sup>30</sup>.

Le syndicalisme dans les médias américains a cependant connu un déclin important à partir des années 1980, comme dans l'ensemble de la société d'ailleurs. Aujourd'hui, environ seulement 10 % des travailleurs américains sont syndiqués.

La crise de la télévision des années 1990 et la crise de la presse écrite dans les années 2000 ont fragilisé davantage les conditions de travail et la rémunération des journalistes.

En ce qui concerne les médias électroniques, rappelons qu'ils ont été touchés par les phénomènes que nous avons décrits précédemment. Jusqu'aux années 1980, l'organisme de régulation, la FCC, a constitué un rempart pour protéger la qualité de l'information<sup>31</sup>. Les obligations d'équité (la *fairness doctrine*, le *must carry rule*, etc.) imposées aux médias électroniques avaient été validées à ce moment par la Cour suprême des États-Unis<sup>32</sup>, alors qu'elle avait refusé de les imposer à la presse écrite<sup>33</sup>.

Les politiques néolibérales de libéralisation et de dérèglementation qui se sont exprimées, particulièrement au travers de la réforme de 1996 et des normes sur la propriété croisée des médias de 2003, ont eu aussi des conséquences négatives sur l'information :

- Abolition des obligations de service public en matière d'information aux heures de grande écoute.
- Adoption de la logique du KISS (*Keep It Simple, Stupid*) et du LOP (*Least Objectionable Program*) visant à rejoindre un public essentiellement *mainstream*).
- Abolition de la séparation rigoureuse ayant historiquement existé entre les services d'information et de marketing dans les réseaux télévisuels<sup>34</sup>.
- Formation de grands groupes dans la radio (*Clear Channel* a contrôlé plus de 1 200 stations de radio locales) et assouplissement des règles sur la propriété croisée en 1996 et 2003<sup>35</sup>.

---

<sup>29</sup> Voir l'arrêt *Tasini v. The New York Times e.a.*, United States Court of Appeals for the Second Circuit, decided 24 September 1999, amended 25 February 2000.

<sup>30</sup> *New York Times Co. v. Tasini* (00-201), 533 U.S. 483 (2001).

<sup>31</sup> Pour un exposé synthétique des actions de la FCC de sa création aux années 1970, on peut référer avec intérêt à la synthèse réalisée par Francis Balle. Voir Balle, 1973 : 316-338.

<sup>32</sup> *Red Lion Broadcasting Co. Inc. v. FCC*, 395 U.S. 367 (1969); *United States v. Radio Television News Directors Association*, *CBS v. Democratic National Committee*, 412 U.S. 94 (1973) *United States v. O'Brien*, 391 U.S. 367 (1968) et *Turner Broadcasting System, Inc. v. FCC*, 512 U.S. 622 (1994).

<sup>33</sup> La Cour suprême américaine utilise un critère basé sur l'objet de la législation pour analyser l'intervention étatique qui touche à la presse ou aux médias. En ce qui concerne la presse écrite, c'est le standard le plus exigeant. L'État doit montrer un intérêt substantiel pour justifier son intervention et il doit y avoir adéquation totale entre le but poursuivi et le moyen employé (adéquation absolue). Dans le cas de la télévision hertzienne, compte tenu de la rareté des fréquences, mais aussi de son caractère « envahissant », l'État bénéficie d'une marge de manœuvre plus importante et la proportionnalité ou l'adéquation entre son objectif et ses moyens n'a qu'à être minimale ou, si on préfère, lâche, pour que la Cour s'abstienne d'intervenir. Dans le cas de la télévision par câble, l'adéquation entre les fins et les moyens doit être elle-même moyenne. Voir *Miami Herald Pub. Co. v. Tornillo*, 418 U.S. 241 (1974). Cette position fut réaffirmée en 1995: *McIntyre c. Ohio Election Commission*, 115 S.Ct. 1511 (1995).

<sup>34</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 54-55.

<sup>35</sup> Sur ces évolutions, consultez Agid, 2004 : 129-143; Frau-Meigs, 2006.

- Diminution graduelle, mais constante de la couverture des activités politiques et des grands débats sociaux, remplacés par les *talk-shows*, les télérealités et autres émissions de divertissement<sup>36</sup>.
- Publicisation de la vie privée et privatisation de la vie et de l'espace public, réduisant la fonction journalistique d'information de plus en plus à sa portion congrue<sup>37</sup>.

L'organe de régulation, la FCC, lieu privilégié d'expression des intérêts économiques en cause et organe par lequel les intérêts opposés doivent normalement se concilier<sup>38</sup>, en basculant du côté d'un libéralisme débridé et destructeur n'a trouvé sur son chemin aucun obstacle normatif restrictif, dans la mesure où, comme nous l'avons vu, la Cour suprême des États-Unis applique un critère de révision des décisions administratives qui laisse une large marge de manœuvre à l'organisme de régulation lorsqu'il s'agit de l'audiovisuel, contrairement à celui qu'elle utilise en matière de presse écrite.

Comme Frau-Meigs le remarque : « La pression s'est accrue sur la profession aussi par les exigences des corporations, qui ont accru l'instabilité de l'emploi, la baisse des salaires, les coupes drastiques dans les budgets des secteurs du journalisme dans les entreprises-mères. »<sup>39</sup>

Un grand roulement dans la profession constitue maintenant une réalité prégnante de l'exercice de la profession, et la crise récente de la presse écrite a réduit de façon encore plus draconienne les places disponibles. L'existence des oligopoles impose aussi des formes subtiles d'autocensure, le journaliste ne pouvant mettre en cause de façon directe, voire indirecte, les intérêts du groupe industriel qui l'emploie.

Le journaliste trouve donc maintenant sa légitimité autant par rapport au marché et aux actionnaires que par rapport aux citoyens, ce qui constitue un changement radical de paradigme par rapport aux périodes antérieures.

## 2.2 La protection des sources

La protection des sources journalistiques bénéficie à la fois d'une certaine retenue judiciaire et de lois spécifiques adoptées par un grand nombre d'États. Un projet fédéral est actuellement en discussion. Il est intéressant de rappeler les grandes étapes de cette évolution.

En effet, le seul arrêt de la Cour suprême américaine qui a examiné cette question a conclu qu'aucun privilège n'existe à l'effet qu'un journaliste puisse refuser de dévoiler ses sources, quand un tribunal le lui ordonne. Pourtant, quelques années après cette décision, la très vaste majorité des États avaient adopté des lois accordant aux journalistes un privilège en ce sens, et la politique prétorienne de nombreux tribunaux allait dans la même direction...

---

<sup>36</sup> Frau-Meigs, 2001 : 143-157.

<sup>37</sup> Frau-Meigs, 2001 : 239. La décision malheureuse et idéologiquement très cadré du Conseil de presse du Québec dans l'affaire de la publication d'une photo d'un citoyen lambda dans un grand magasin s'inscrit malheureusement dans la même perspective.

<sup>38</sup> Audigier & Latapie, 1976 : 27.

<sup>39</sup> Frau-Meigs, 2006 : 41

Il faut dire cependant que des facteurs conjoncturels ont aussi favorisé ces évolutions. En effet, la période qui a suivi la décision *New York Times v. Sullivan* a vu fleurir un journalisme d'enquête dynamique et militant et les tribunaux ont alors été perçus comme le bouclier qu'allaient utiliser les pouvoirs établis pour se protéger des recherches menées par les journalistes. D'où de nombreux conflits entre le journalisme et la magistrature sur cette question dans les années 1970. Par ailleurs, la commercialisation toujours plus poussée des médias et le sensationnalisme qu'elle entraîne vont faire de la couverture des procès un marché de plus en plus lucratif et entraîner une surenchère dans la recherche d'informations qui, pour les juges et magistrats, sont susceptibles de mettre en cause l'équité du procès garanti par le Sixième Amendement de la Constitution. Un délicat équilibre, résultant d'un exercice de pondération de droits potentiellement contradictoires, devait donc être trouvé entre le monde de la presse et celui de la magistrature.

Si l'on peut reconnaître qu'aujourd'hui un cadre conceptuel permet de procéder à cet exercice, il faut aussi constater que la protection des sources journalistiques devant la justice n'est pas encore entièrement assurée aux États-Unis. Un débat fait d'ailleurs encore rage entre ceux qui craignent qu'une protection imparfaite des sources ait un effet inhibiteur sur la capacité des médias de jouer leur rôle de chien de garde des processus démocratiques et ceux qui, par ailleurs, craignent qu'une presse laissée à elle-même ne perturbe les processus de recherche judiciaire de la vérité. Pour les tenants de ce dernier point de vue, chacun n'a-t-il pas le droit au témoignage de toute personne qui peut contribuer à l'éclatement de la vérité et qui pourrait même, dans certains cas, contribuer à innocenter une personne injustement accusée? Les juges se sont donc montrés fort réticents à accorder un nouveau privilège à ce groupe social qui, arrivé plus tardivement sur la scène des processus de légitimation, ne pouvait facilement prétendre aux mêmes traitements que ceux accordés historiquement aux avocats, médecins ou prêtres.

C'est la décision dans l'affaire *Branzburg v. Hayes*<sup>40</sup> qui servira à la Cour suprême à établir les paramètres du droit sur la question. Pour les journalistes, il ne saurait être question de dévoiler leurs sources lors d'un témoignage devant la justice, tant et aussi longtemps qu'on n'a pas montré qu'ils détiennent des informations non seulement pertinentes, mais encore que ces informations sont indisponibles autrement, et que l'intérêt au dévoilement des sources l'emporte nettement sur celui de les garder confidentielles. Face à ces prétentions, la Cour rappellera que ce privilège n'existe pas en common law, et qu'il n'est pas approprié d'en créer un nouveau, car s'il n'est pas irrationnel de soutenir que la divulgation des sources peut avoir un effet sur la circulation des informations, il est aussi très difficile d'établir avec précision la nature et l'étendue de cet effet, compte tenu des divergences et des spéculations qui existent sur cette question. Même en admettant un effet potentiellement négatif sur la circulation de l'information, il faudrait de toute façon privilégier l'intérêt public à combattre le crime. Pour le juge White, qui rend ces motifs, même si des tensions surgissent entre la presse et la magistrature, à cause du grand nombre de citations à comparaître émises à l'encontre de journalistes, il vaut mieux tenter de résoudre autrement ces problèmes qu'en créant un nouveau privilège. En définitive, pour le juge White, la lutte contre le crime constitue le *compelling interest* nécessaire pour justifier cette obligation de témoigner, et agir

---

<sup>40</sup> *Branzburg v. Hayes*, 408 U. S. 665 (1972).

autrement serait « to embark the judiciary on a long and difficult journey to such an uncertain destination ».

Deux facteurs semblent avoir freiné la Cour dans la reconnaissance du privilège. D'abord, il aurait fallu définir qui pourrait bénéficier du privilège, alors que la Cour avait historiquement refusé d'accorder un statut constitutionnel particulier aux médias. Ensuite, l'octroi du privilège aurait pu entraîner la multiplication des recours sur des questions accessoires au processus criminel, ce qui aurait pu conduire à la violation d'autres droits constitutionnellement garantis, comme le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Pour les juges de la majorité, il revenait au législateur de faire ces arbitrages, s'il le croyait approprié ou nécessaire. Finalement, la presse possède les moyens de réagir à tout abus de droit ou à tout harcèlement à cet égard. Ce dernier point de vue sera particulièrement souligné par le juge Powell qui, dans des motifs distincts, concourra à la décision majoritaire tout en appelant à adopter une approche pragmatique, basée sur le cas par cas. Quant aux juges de la minorité, ils opineront que le jugement majoritaire sous-estime grandement le rôle de la presse dans les sociétés modernes, et que transformer les journalistes en auxiliaires de la justice compromet leur capacité de jouer leur rôle, ce qui, à terme, compromettra aussi la confiance du public dans l'administration de la justice. Ils souligneront également le lien ténu entre la capacité d'acquérir des informations et la qualité du flux de l'information. Or, pour les juges minoritaires, refuser de reconnaître le privilège conduira à dissuader les sources, dans certains cas de prévarication dans les hautes sphères de l'administration, par exemple, de donner des informations, ainsi qu'à l'autocensure chez plusieurs journalistes. Pour ces juges, l'obligation de démontrer, par des études empiriques précises, les effets préjudiciables de l'obligation de divulgation, est une exigence trop lourde imposée aux journalistes, exigence d'ailleurs jamais formulée dans les débats entourant l'application du Premier Amendement. C'est pourquoi les juges minoritaires suggèrent plutôt un test en trois étapes. Ainsi, avant d'imposer le devoir de dévoiler la source journalistique, le juge devrait-il être convaincu qu'en l'occurrence :

- *there is probable cause to believe that the newsman has information which is clearly relevant to a specific probable violation of law ;*
- *that the information sought cannot be obtained by alternative means less destructive of First Amendments rights ;*
- *a compelling and overriding interest in the information.*<sup>41</sup>

Pour la minorité, il faut surtout refuser de poser les droits des médias et ceux découlant d'une saine administration de la justice comme étant antagonistes. Au contraire, sur une longue période, ces droits sont complémentaires; c'est pourquoi il faut laisser à la presse un large « breathing space ».

Comme il est arrivé souvent dans l'histoire du droit américain, c'est le test en trois volets des juges minoritaires qui deviendra petit à petit la norme généralement appliquée en matière de divulgation des sources. Le débat sur la qualité des preuves nécessaires pour établir les effets inhibiteurs s'accroîtra par la suite. Même si aucun standard ne sera jamais établi sur cette

---

<sup>41</sup> *Branzburg v. Hayes*, reproduit dans Gillmor, Barron & Simon, 1998: 331-336. .

question, il deviendra courant que les tribunaux tentent d'évaluer cet effet pour rendre leurs décisions. L'affaire *Branzburg v. Hayes* sera d'ailleurs davantage le début d'une démarche que l'aboutissement d'un processus.

Plusieurs journalistes préféreront aller en prison plutôt que de se soumettre. En 1980, Ellen Marks de *L'Idaho Statesman* se verra imposer une amende de cinq cents dollars par jour pour refus de témoigner dans une dispute familiale où il était question de séquestration d'un enfant. Cette décision sera confirmée en appel. On a jugé que la libération d'une personne (*habeas corpus* du père détenu) et la sécurité de l'enfant étaient des *compelling interests*.

William Farr du *Los Angeles Herald-Examiner* a passé 46 jours en prison pour avoir refusé de dévoiler le nom du procureur qui lui avait révélé le contenu du témoignage à venir d'une personne, à l'encontre des directives du juge dans l'affaire de Charles Manson. En fait, les problèmes de Farr débiteront quand, ultérieurement à son abandon de sa fonction journalistique, il fut requis de dévoiler ses sources, ce qu'il refusa. C'est alors qu'il fut emprisonné pour une période indéfinie, jusqu'au moment où il accepterait de dévoiler sa source. Il fut libéré sur ordonnance d'un juge de la Cour suprême après 46 jours d'emprisonnement, en attendant que la Cour d'appel examine sa condamnation. Le tribunal refusa de considérer qu'il s'agissait d'une peine cruelle et inusitée, mais il conclut qu'une peine de plus de cinq jours tombait dans le domaine « punitif », ce qui exigeait alors des garanties procédurales plus importantes. Le juge de première instance à qui la cause avait été retournée imposa donc un emprisonnement de cinq jours accompagné d'une amende. La Cour d'appel de Californie, qui dut réexaminer la sentence, la maintint et statua que, dans les procès très médiatisés, il fallait, malgré les difficultés que cela posait, tenter de préserver le caractère équitable du procès et que cet objectif devenait même prioritaire dans de tels cas. La Cour suprême refusa de modifier cette décision<sup>42</sup>. D'autres décisions, au contraire, donnèrent une large protection aux journalistes. Dans l'affaire *Food Lion, Inc. v. Capital Cities/ABC, Inc.*<sup>43</sup>, on a reconnu un large privilège à ne pas dévoiler ses sources, basé sur le Premier Amendement.

Le recours à l'*habeas corpus* s'est avéré aussi très efficace pour libérer des journalistes qui avaient refusé de dévoiler leurs sources. En fait, l'étendue ou la portée du privilège de ne pas dévoiler ses sources varie considérablement en fonction du contexte et des juridictions concernés. Il est donc très difficile pour un journaliste de connaître ses droits. L'affaire *Branzburg* a aussi donné lieu à des interprétations diverses et contradictoires dans les cours inférieures. Le test en trois étapes a été adopté dans la plupart des cours fédérales (toutes sauf une). Des décisions ultérieures ont cependant permis de mieux circonscrire le privilège de non-divulgateion. Ainsi, dans l'affaire *CBS v. Jackson*<sup>44</sup>, la Cour d'appel de Floride a statué qu'aucun privilège ne pouvait être rattaché aux informations obtenues lors d'une descente de police, car aucun engagement de confidentialité n'avait été pris par le journaliste, et il était alors témoin des choses au même titre que toute autre personne. De plus, on ne peut pas établir de différences entre le témoignage oral du journaliste et l'accès à ses bandes dans un tel cas. Le média a cependant le droit au remboursement des frais raisonnables encourus pour faire la copie demandée.

---

<sup>42</sup> *Farr v. Pitchess*, 427 U. S. 912 (1975). Pour un exposé détaillé de l'affaire *Farr*, consultez François, 1990 : 356 et suiv.

<sup>43</sup> *Food Lion, Inc v. Capital Cities/ABC, Inc.*, 24 Med. L. Rptr. 2431 (M.D.N.C. 1996).

<sup>44</sup> *CBS v. Jackson*, 18 Med. L. Rptr. 2110 (Fla. 1991) reproduit dans Gillmor, Barron & Simon, 1998: 339.

Ces diverses décisions ont eu un impact important sur les méthodes de travail des journalistes et, en particulier, sur le recours aux sources anonymes. Si, à une certaine époque, l'utilisation des sources anonymes a pu constituer une pratique fort répandue, ces décisions judiciaires combinées aux scandales qui ont émaillé la profession journalistique aux États-Unis ont permis de restreindre quelque peu cette pratique.

La jurisprudence touchant le privilège de ne pas dévoiler ses sources a aussi identifié qui pouvait être le bénéficiaire du privilège. Contrairement au droit applicable en matière de divulgation par un avocat ou un médecin, où il est généralement reconnu que le privilège demeure dans les mains du client ou du patient, en matière de privilège journalistique, il demeure rattaché au journaliste lui-même et non à sa source.

Selon un décompte que nous avons réalisé il y a quelques années, 45 États et le District de Columbia disposaient de lois qui offrent une certaine protection, 39 États avaient une loi spécifique, 16 États avaient aussi reconnu un privilège découlant de la Constitution de l'État ou de la common law; 10 circuits des tribunaux fédéraux avaient reconnu ces privilèges en plus des lois spécifiques. La Californie a mis dans sa Constitution la protection du privilège. En fait, il existait une forme ou l'autre de protection partout aux États-Unis, sauf à Hawaï, au Mississippi, au Missouri, en Utah et au Wyoming. La garantie variait cependant considérablement d'un État à l'autre, compte tenu de la portée des lois en question. La plupart utilisent le conditionnel et ne sont donc pas rédigées en termes absolus. Elles peuvent couvrir seulement les sources, ou tout le matériel qui sert à l'enquête; elles peuvent limiter la reconnaissance du privilège à certaines procédures ou certaines instances ou les couvrir toutes. Bref, elles varient presque à l'infini.

Par ailleurs, les juges les interprètent généralement de façon restrictive. Ainsi, la Cour d'appel du Michigan refusa le bénéfice du privilège aux journalistes des médias électroniques, étant donné que la loi de l'État ne faisait référence qu'aux journaux. Dans d'autres États, seuls les journalistes réguliers peuvent l'invoquer, ce qui exclut les pigistes. Dans d'autres États encore seuls les journalistes à l'emploi des journaux – et pas ceux des magazines – peuvent légalement bénéficier de la protection de la loi. Des incertitudes existent aussi sur l'application concurrente ou exclusive de la loi des États, quand la source provient d'un État et le journaliste de l'autre. Des débats sont aussi présents sur la qualité ou la norme de preuve exigée (preuve civile ou criminelle, preuve claire et convaincante, exigence ou non de la preuve qu'un intérêt supérieur doit l'emporter, etc.).

L'étendue du privilège a aussi été examinée dans nombre d'affaires résolues sur la seule base de la common law ou sur une base constitutionnelle uniquement. Généralement, on a considéré que le privilège s'appliquait aussi à d'autres matériaux, comme les notes et vidéocassettes. L'application du privilège en matière de poursuite pour libelle a cependant posé plus de problèmes. L'application du privilège ne peut non plus s'élargir et embrasser du matériel déjà publié. En matière criminelle, le journaliste demeure fort vulnérable, compte tenu des principes dégagés dans l'affaire *Branzburg*. Il ne pourra pas non plus invoquer son privilège s'il a simplement été témoin des faits. De même, le tribunal se montrera peu favorable au journaliste s'il a produit des articles dans lesquels l'accusé se confesse, les confessions étant généralement considérées comme fort préjudiciables pour l'accusé et fort « pertinentes ».

Voici le résumé de quelques arrêts permettant de mieux comprendre la portée des lois en cause. Dans l'affaire *United States v. Cutler*<sup>45</sup> la Cour d'appel fédérale du Second Circuit a statué que l'accès au dossier d'un journaliste, dans le cas d'un avocat poursuivi pour avoir fait des déclarations à la presse en contravention d'un ordre de la cour à l'effet contraire, devait être assuré afin de permettre la contextualisation de la déclaration incriminée. La Cour rappellera que, sur le plan du droit, seules les divulgations qui sont hautement pertinentes, nécessaires ou essentielles pour le maintien de l'accusation ou pour assurer pleinement les droits de la défense, et non accessibles par d'autres sources, doivent être ordonnées. Or ici, le matériel journalistique est au cœur de l'accusation d'outrage et il est donc très pertinent. Pour le tribunal, par ailleurs, il n'y a pas de motif que l'accusé Cutler ait à se fier uniquement à sa mémoire faillible lors de son témoignage, alors que les documents sont disponibles, et qu'il risque d'être pénalisé s'il ne peut contextualiser les déclarations qu'il a faites. Sans y être obligatoirement tenus la Cour d'appel suggère aux juges d'examiner d'abord le matériel *in camera* pour en juger de l'admissibilité ou de la pertinence, avant de le divulguer aux parties qui le réclament. Par ailleurs, même si la source est largement connue, ayant déjà fait l'objet de publication, si l'accusé risque la peine de mort, il pourrait y avoir dévoilement. Toutefois, si l'accusé s'est confié à d'autres et qu'il existe donc des sources alternatives, le dévoilement ne doit pas avoir lieu. La poursuite pourra aussi être tenue de démontrer qu'elle a vraiment cherché à explorer les sources alternatives. S'il s'agit d'une confession à un reporter, la Cour pourrait considérer que l'aveu est toujours « pertinent », qu'il n'y a pas de sources alternatives. De même, si une partie du dévoilement a déjà été faite lors d'une audition, le juge pourrait exiger que tout le dévoilement soit réalisé.

Dans une autre affaire, furent examinés les cas de relations très étendues entre un journaliste et sa source. En fait, il s'agissait d'un journaliste du *New York Times* qui avait enquêté sur une affaire ancienne d'accusation de meurtre à l'égard d'un médecin. En grande partie à cause de l'enquête que le journaliste avait menée, le médecin fut poursuivi pour meurtre. Le journaliste reçut alors une citation à comparaître avec une demande de dévoiler ses sources. Il la contesta vainement et fut emprisonné pour son refus de dévoiler ses sources, pendant que son journal était condamné à 5 000 dollars d'amende par jour. La Cour supérieure du New Jersey maintint la décision<sup>46</sup>, tout en soulignant que, dans de tels cas, le journaliste devait pouvoir bénéficier d'une audition sur la question avant d'être condamné. Toutefois, pour le tribunal, le droit à la protection des sources devait clairement céder le pas au droit de l'accusé de se défendre et d'avoir un procès équitable, dans des circonstances de ce genre.

Dans l'affaire *In re Decker*<sup>47</sup>, était en cause la publication d'un rapport médical sur l'état mental d'une accusée, alors qu'une ordonnance du tribunal interdisait la diffusion de telles informations, le document ayant été fourni aux seuls procureurs sous la promesse de ne pas le rendre public. Refusant de dévoiler sa source, la journaliste fut emprisonnée. Pour le tribunal qui examina cette condamnation, la presse et les autres médias n'ayant pas une garantie constitutionnelle d'accès privilégié à des documents, eu égard aux autres personnes bénéficiant de la protection du Premier Amendement, on ne pouvait ici reconnaître le droit du journaliste d'obtenir et de publier de telles informations. Par ailleurs, selon le tribunal,

---

<sup>45</sup> *United-States v. Cutler*, 21 Med. L. Rptr. 2075 (2<sup>th</sup> Cir., 1993) reproduit dans Gillmor, Barron & Simon, 1998: 351.

<sup>46</sup> *In re Farber*, 4, Med. L. Rptr. 1360 (N.J. 1978) commenté dans Gillmor, Barron & Simon, 1998: 355.

<sup>47</sup> *In re Decker*, 23 Med. L. Rptr. 2542 (S.C. 1995), reproduit dans Gillmor, Barron & Simon, 1998: 356-358.

même en reconnaissant un privilège au journaliste de ne pas dévoiler ses sources, on ne pourrait conclure que ce privilège l'emporte sur le pouvoir d'un tribunal de faire respecter l'ordre et ses propres directives.

Comme nous l'indiquions précédemment, les poursuites en libelle diffamatoire contre un journaliste posent, en regard du privilège de non-divulgence des sources, des problèmes particulièrement épineux. En effet, comment une personne diffamée par un média pourra-t-elle prouver la malice (exigée par l'arrêt *New York Times v. Sullivan*), sans avoir eu accès aux sources du journaliste, ce qui, généralement, permettra de décider s'il y a eu faute de sa part ? Dans ce genre de situations, les tribunaux se sont donc montrés plus réticents à accorder un privilège étendu de non-divulgence. Au contraire, on a généralement ordonné la divulgation, si des faits sérieux permettaient de contester l'exactitude des faits rapportés dans l'article en cause. En 1979, la Cour suprême refusera de reconnaître un privilège particulier aux médias à l'encontre des poursuites pour libelle diffamatoire<sup>48</sup>. Par la suite, toutefois, les tribunaux inférieurs ont tenté un exercice d'équilibrage des droits de la presse et de ceux de ses « victimes » éventuelles. En fait, il est fort difficile de dégager des principes généraux, puisque les cours de justice préfèrent une approche pragmatique, reposant sur des évaluations au cas par cas.

Certains éléments risquent toutefois de peser plus lourd. Au nombre de ceux-ci, mentionnons la question de savoir si le journaliste est ou non une partie dans l'espèce. Dans le cas où il l'est, le dévoilement des sources sera plus facilement exigé. Toutefois, la chose ne sera pas automatique. L'information recherchée non seulement doit-elle être pertinente, mais il faut aussi qu'elle aille au cœur du litige, que les sources alternatives, s'il en est, aient d'abord été mises à contribution et que le tribunal ait tenté de pondérer les droits des parties, dont ceux de la presse de garder confidentielle ses sources. Finalement, le tribunal pourra exiger que la partie poursuivante ait introduit une preuve *prima facie* de la fausseté des informations publiées.

Comme on a pu le voir, la protection des sources journalistiques ne constitue pas une protection absolue en droit américain. D'où les efforts actuels pour obtenir du Congrès une loi fédérale qui baliserait mieux les droits des médias<sup>49</sup>. Un projet de loi a été adopté par la Chambre des représentants. Elle est maintenant au Sénat, mais certains craignent que les élections de mi-mandat de 2010 empêchent l'aboutissement du processus législatif.

### **2.3 L'accès des caméras aux audiences des tribunaux**

Parmi les privilèges accordés aux médias dans la société américaine, relevons encore la possibilité pour les caméras de télévision d'être présente dans les salles d'audience des tribunaux. L'évolution du droit sur cette question ressemble, à s'y méprendre, à un drame classique en quatre actes.

---

<sup>48</sup> *Herbert v. Lando*, 441 U. S. 153 (1979).

<sup>49</sup> Pour d'autres exemples de conflits entre la presse et la magistrature autour de la question de la protection des sources, consultez les sites suivants :

[http://www.firstamendmentcenter.org/press/topic.aspx?topic=shield\\_laws](http://www.firstamendmentcenter.org/press/topic.aspx?topic=shield_laws).

<http://www.spi.org/shieldlaw.asp>.

Le premier acte du drame se déroule au début des années 1960, alors qu'un prévenu accusé de vol à main armée et de meurtre, Wilbur Rideau, est interrogé, à partir de sa cellule, par une équipe de télévision. Il passe aux aveux et ceux-ci sont diffusés à trois reprises. Il sera par la suite condamné à mort lors de son procès. Pour la Cour suprême américaine, la diffusion de tels aveux dans une petite communauté vicie fondamentalement le processus judiciaire qui ne devient plus qu'une simple formalité vide de sens<sup>50</sup>.

Le deuxième acte se joue deux ans plus tard. Cette fois c'est une personnalité connue qui est en cause. Billie Sol Estes est un homme d'affaires connu et un ami et confident du président Lyndon B. Johnson. Il fait face à des accusations de vol, d'escroquerie et de détournement de fonds. Son enquête préliminaire et une partie de son procès seront télédiffusées et cela constituera un des motifs de son appel à la Cour suprême. Des juges apeurés et scandalisés rendront une décision empreinte de sarcasmes et d'*a priori* contre la presse. Le juge Clark, qui rend la décision majoritaire, y va d'abord d'une prise de position non équivoque : si le but du processus judiciaire est de rechercher la vérité, la télévision ne peut être d'aucune aide matérielle dans ce sens. Au contraire, le juge Clark énumère une longue liste de griefs que l'on peut formuler à l'égard de l'intrusion de la télévision dans l'univers des cours de justice : elle conduira les jurés non séquestrés à subir les pressions des voisins et de la communauté; elle perturbera leur travail en les soumettant aux distractions de la quincaillerie médiatique; elle les soumettra aux commentaires répétés des analystes et commentateurs; elle rendra très difficile le choix d'un nouveau jury advenant un nouveau procès; elle modifiera la qualité des témoignages qui seront présentés lors des audiences; elle perturbera les règles de preuve en permettant aux témoins d'entendre les témoignages qui les ont précédés; elle imposera aux juges des difficultés additionnelles liées à la présence de la télévision, aux interruptions que cela risque d'occasionner. La télévision pourra aussi avoir des effets sur la « performance » de l'accusé, le distraire, porter atteinte à sa dignité, etc.

Bref, cette « arme très puissante » que constitue la télévision est étrangère au monde du droit, un monde où la sérénité est si essentielle. Elle peut détruire un accusé et sa cause aux yeux du public et porter ainsi atteinte à l'équité du processus judiciaire, et ce, sans parler des dérives commerciales qui peuvent conduire à s'acharner sur un accusé impopulaire. Le tribunal admet cependant que les cas de figures qu'il dessine sont des spéculations reposant sur des faits hypothétiques. Toutefois, ajoute le juge Clark, « we cannot afford the luxury of saying that, because these factors are difficult of ascertainment in particular causes, they must (not) be ignored »<sup>51</sup>.

Le troisième acte du drame se jouera dans un autre forum que celui des cours de justice. Le Barreau américain prendra alors la relève en modifiant son « canon 35 », adopté dans le sillage du procès de Bruno Richard Hauptmann, le kidnappeur du fils de Lindberg, où les déferlements d'une meute de journalistes avait compromis l'équité du procès, et qui interdisait, entre autres, la présence des photographes dans les cours de justice. L'interdiction inclura cette fois la télévision.

Durant 15 ans, ce fut cette règle non contestée qui prévalut. Puis, en 1978, le Barreau suggéra de permettre l'accès des caméras aux salles d'audience à des fins expérimentales. En

---

<sup>50</sup> *Rideau v. Louisiana*, 373 U. S. 723 (1963).

<sup>51</sup> *Estes v. State of Texas*, 381 U. S. 532 (1965), reproduit dans Gillmor, Barron & Simon, 1998: 543-545.

une dizaine d'années, la situation fut complètement renversée. En 1989, 44 États américains permettaient la télédiffusion des débats judiciaires et seulement 13 de ceux-ci exigeaient l'accord de la défense avant de procéder à cette couverture. Les cours fédérales et la Cour suprême ont cependant toujours résisté et résistent encore à l'intrusion de la télévision dans l'enceinte du tribunal, quoique des expériences furent tentées, mais à des fins d'archives seulement. Les États ont adopté des réglementations très diverses en cette matière, mais la plupart accordent aux juges les pouvoirs de statuer au cas par cas, alors qu'une poignée d'États impose à ceux qui s'opposent à la télédiffusion l'obligation de justifier leur refus<sup>52</sup>. Par ailleurs, les principales exceptions législativement protégées concernent les procès impliquant des enfants, les affaires familiales, la délinquance juvénile, les informateurs de police, les crimes sexuels, etc.

Le quatrième et dernier acte du drame s'est finalement joué en 1981, alors que deux policiers accusés de cambriolage et condamnés sous ce chef ont contesté la décision rendue sur la seule base de la télédiffusion des débats à laquelle ils s'étaient vigoureusement opposés au moment du procès. Le tribunal rejettera leur prétention que la seule télédiffusion *in se* constitue une violation de leurs droits constitutionnels. Toutefois, la décision ne détermine aucun droit constitutionnel d'accès, ni n'oblige les États ou les juges fédéraux qui s'opposent à la télédiffusion à reconsidérer leur position. La Cour indiquera cependant que l'arrêt *Estes* ne doit pas être lu comme condamnant, au nom des valeurs constitutionnelles protégées, toute télédiffusion des débats judiciaires et que, comme en matière de couverture par la presse écrite de procès très courus où, malgré des risques que cette couverture rende le procès inéquitable, on ne musèle pas pour autant la presse, il ne faut pas présumer que la télédiffusion conduira *ipso facto* à l'iniquité de la procédure. Par ailleurs, au dire de la Cour, il faut distinguer les risques courus dans la télédiffusion des phases antérieures au procès de ceux associés à la télédiffusion du procès lui-même.

De même, le tribunal constate que, depuis 1962, des progrès technologiques considérables rendent la présence des caméras dans les salles d'audience beaucoup moins encombrante. La Cour constate aussi qu'aucune donnée empirique fiable ne permet de déterminer avec précision les effets néfastes de telles diffusions. Finalement, le tribunal constate que les défendants auraient dû démontrer que, dans les circonstances particulières de leur espèce, cette télédiffusion avait eu un « adverse impact » rendant le procès inéquitable, ce qui n'était pas le cas en l'instance. Bref, pour prouver le préjudice, un accusé doit montrer « something more than juror awareness that the trial is such as to attract the attention of broadcasters »<sup>53</sup>. Les juges opinent donc que la Constitution ne prohibe pas la télédiffusion des débats judiciaires.

La télédiffusion du procès d'O.J. Simpson et le malaise que cela a suscité chez les juristes et dans l'opinion publique américaine a cependant relancé le débat sur la pertinence de ces télédiffusions. Chose certaine, l'univers médiatique a été bouleversé par cette diffusion, alors que les journaux ont connu une baisse sensible de leur tirage, pendant que les cotes d'écoute des télédiffuseurs connaissaient un bond spectaculaire<sup>54</sup>.

---

<sup>52</sup> Voir Gillmor, Barron & Simon, 1998: 416-417.

<sup>53</sup> *Chandler v. Florida*, 449 U. S. 560 (1981), reproduit dans Gillmor, Barron & Simon, 1998 : 417-419.

<sup>54</sup> AFP, « La télévision a pris le dessus sur les quotidiens », *Le Journal de Montréal*, 7 avril 1995, p. 37.

## 2.4 Les mécanismes et normes déontologiques

La mise sur pied d'une organisation de défense des intérêts professionnels des journalistes américains date du début du XX<sup>e</sup> siècle alors que naît, en 1909, la *Sigma Delta Chi*, vue alors comme une fraternité de journalistes. Elle deviendra, en 1988, la *Society of Professional Journalists*. L'organisation fonctionne sur une base régionale, le pays étant divisé en 11 régions distinctes. Les femmes y ont été admises seulement en 1969. Les étudiants en journalisme sont représentés au sein du comité de direction de l'organisme depuis 1970. L'organisme a lancé, à quelques reprises dans son histoire, de larges initiatives visant à maintenir la confiance du public dans la constellation journalistique ou pour assurer la transparence des institutions publiques [projet *Watchdog* (1982), projet *Sunshine* (1991)]. La SPJ compte aujourd'hui environ 10,000 membres, répartis en cinq catégories (membre ordinaire, c'est-à-dire dont l'occupation principale est le journalisme, membre retraité, membre étudiant en journalisme, membre dit institutionnel, c'est-à-dire enseignant en journalisme, et membre associé (personne soutenant le journalisme professionnel sans exercer la fonction). La SPJ publie depuis 1912 un magazine professionnel nommé *Quill*. Il est actuellement publié six fois par année et aborde les questions relatives aux préoccupations professionnelles des journalistes américains. Le coût de la cotisation annuelle de l'organisme est de 72 \$ (la moitié de cette somme pour les retraités et les étudiants en journalisme).

L'élaboration des codes de déontologie par les médias américains débute dans les années 1920 : code de la presse écrite (1923), code du cinéma ou Code Haye (1930), code de la radio (1937), code de la télévision (1952)<sup>55</sup>.

Le code d'éthique de la presse écrite, connu sous l'appellation de *Canons of Journalism* fut adopté par l'*American Society of Newspaper Editors* en avril 1923. En voici le texte :

### *Canons of Journalism*

*The primary function of newspapers is to communicate to the human race what its members do, feel and think. Journalism, therefore, demands of its practitioners the widest range of intelligence of knowledge and of experience, as well as natural and trained powers of observation and reasoning. To its opportunities as a chronicle are indissoluble linked its obligations as teacher and interpreter.*

*To the end of finding some means of codifying sound practice and just aspirations of American journalism, these canons are set forth:*

(1) **Responsibility**— *The right of a newspaper to attract and hold readers is restricted by nothing but considerations of public welfare. The use of newspaper makes of the share of public attention it gains serves to determine its sense of responsibility, which it shares with every member of its staff. A journalist who uses his power for any selfish or otherwise unworthy purpose is faithless to a high trust.*

(2) **Freedom of the Press**— *Freedom of the press is to be guarded as a vital right of mankind. It is the unquestionable right by law, including the wisdom of any restrictive statute. To its privileges under the freedom of American institutions are inseparably joined its responsibilities for an intelligent fidelity to the Constitution of the United States.*

---

<sup>55</sup> Terrou, 1962 : 128.

(3) **Independence**— Freedom from all obligations except that of fidelity to the public interest is vital.

A. Promotion of any private interest contrary to the general welfare, for what ever reason, is not compatible with honest journalism. So-called news communications from private sources should not be published without public notice of their source or else substantiation of the claims to value as news, both in form and substance.

B. Partisanship in editorial comment which knowingly departs from the truth does violence to the best spirit of American journalism; in the news columns it is subversive of a fundamental principle of the profession.

(4) **Sincerity, Truthfulness, Accuracy**— Good faith with the reader is the foundation of all journalism worthy of the name.

A. By every consideration of good faith, a newspaper is constrained to be truthful. It is not to be excused for lack of thoroughness, or accuracy within its control, or failure to obtain command of these essential qualities.

B. Headlines should be fully warranted by the contents of the articles which they surmount.

(5) **Impartiality**— Sound practice makes clear distinction between news reports and expressions of opinion. News reports should be free from opinion or bias of any kind. This rule does not apply to so-called special articles unmistakably devoted to advocacy or characterized by a signature authorizing the writer's own conclusions and interpretations.

(6) **Fair Play**— A newspaper should not publish unofficial charges affecting reputation or moral character, without opportunity given to the accused to be heard; right practice demands the giving of such opportunity in all cases of serious accusation outside judicial proceedings.

A. A newspaper should no invade rights of private feelings without sure warren of public right as distinguished from public curiosity.

B. It is the privilege, as it is the duty, of a newspaper to make prompt and complete correction of its own serious mistakes of fact or opinion, whatever their origin.

(7) **Decency**— A newspaper cannot escape conviction of insincerity if, while professing high moral purpose, it supplies incentives to base conduct, such as are to be found in details of crime and vice, publication of which is not demonstrably for the general good. Lacking authority to enforce its canons, the journalism here represented can but express the hope that deliberate pandering to vicious instincts will encounter effective public disapproval or yield to the influence of a preponderant professional condemnation.<sup>56</sup>

La *Society of Professional Journalists*, de son côté, a adopté, dès 1926 son Code de déontologie. Il sera modifié à quelques reprises par la suite (1973, 1984, 1987, 1996). Voici d'ailleurs la formulation actuelle dudit Code :

## **PREAMBLE**

---

<sup>56</sup> On en trouve une traduction dans Burbage, 1981 : 134-135.

*Members of the Society of Professional Journalists believe that public enlightenment is the forerunner of justice and the foundation of democracy. The duty of the journalist is to further those ends by seeking truth and providing a fair and comprehensive account of events and issues. Conscientious journalists from all media and specialties strive to serve the public with thoroughness and honesty. Professional integrity is the cornerstone of a journalist's credibility.*

*Members of the Society share a dedication to ethical behavior and adopt this code to declare the Society's principles and standards of practice.*

### ***Seek Truth and Report It***

*Journalists should be honest, fair and courageous in gathering, reporting and interpreting information.*

*Journalists should:*

- *Test the accuracy of information from all sources and exercise care to avoid inadvertent error. Deliberate distortion is never permissible.*
- *Diligently seek out subjects of news stories to give them the opportunity to respond to allegations of wrongdoing.*
- *Identify sources whenever feasible. The public is entitled to as much information as possible on sources' reliability.*
- *Always question sources' motives before promising anonymity. Clarify conditions attached to any promise made in exchange for information. Keep promises.*
- *Make certain that headlines, news teases and promotional material, photos, video, audio, graphics, sound bites and quotations do not misrepresent. They should not oversimplify or highlight incidents out of context.*
- *Never distort the content of news photos or video. Image enhancement for technical clarity is always permissible. Label montages and photo illustrations.*
- *Avoid misleading re-enactments or staged news events. If re-enactment is necessary to tell a story, label it.*
- *Avoid undercover or other surreptitious methods of gathering information except when traditional open methods will not yield information vital to the public. Use of such methods should be explained as part of the story.*
- *Never plagiarize.*
- *Tell the story of the diversity and magnitude of the human experience boldly, even when it is unpopular to do so.*
- *Examine their own cultural values and avoid imposing those values on others.*
- *Avoid stereotyping by race, gender, age, religion, ethnicity, geography, sexual orientation, disability, physical appearance or social status.*
- *Support the open exchange of views, even views they find repugnant.*
- *Give voice to the voiceless; official and unofficial sources of information can be equally valid.*
- *Distinguish between advocacy and news reporting. Analysis and commentary should be labeled and not misrepresent fact or context.*
- *Distinguish news from advertising and shun hybrids that blur the lines between the two.*
- *Recognize a special obligation to ensure that the public's business is conducted in the open and that government records are open to inspection.*

### ***Minimize Harm***

*Ethical journalists treat sources, subjects and colleagues as human beings deserving of respect.*

*Journalists should:*

- *Show compassion for those who may be affected adversely by news coverage. Use special sensitivity when dealing with children and inexperienced sources or subjects.*
- *Be sensitive when seeking or using interviews or photographs of those affected by tragedy or grief:*
- *Recognize that gathering and reporting information may cause harm or discomfort. Pursuit of the news is not a license for arrogance.*
- *Recognize that private people have a greater right to control information about themselves than do public officials and others who seek power, influence or attention. Only an overriding public need can justify intrusion into anyone's privacy.*
- *Show good taste. Avoid pandering to lurid curiosity.*
- *Be cautious about identifying juvenile suspects or victims of sex crimes.*
- *Be judicious about naming criminal suspects before the formal filing of charges.*
- *Balance a criminal suspect's fair trial rights with the public's right to be informed.*

### ***Act Independently***

*Journalists should be free of obligation to any interest other than the public's right to know.*

*Journalists should:*

- *Avoid conflicts of interest, real or perceived.*
- *Remain free of associations and activities that may compromise integrity or damage credibility.*
- *Refuse gifts, favors, fees, free travel and special treatment, and shun secondary employment, political involvement, public office and service in community organizations if they compromise journalistic integrity.*
- *Disclose unavoidable conflicts.*
- *Be vigilant and courageous about holding those with power accountable.*
- *Deny favored treatment to advertisers and special interests and resist their pressure to influence news coverage.*
- *Be wary of sources offering information for favors or money; avoid bidding for news.*

### ***Be Accountable***

*Journalists are accountable to their readers, listeners, viewers and each other.*

*Journalists should:*

- *Clarify and explain news coverage and invite dialogue with the public over journalistic conduct.*
- *Encourage the public to voice grievances against the news media.*
- *Admit mistakes and correct them promptly.*
- *Expose unethical practices of journalists and the news media.*
- *Abide by the same high standards to which they hold others.*

Lors de la révision de 1996, « l'objectivité » est disparue de ce code et la recherche « *The Truth* » est simplement devenue « *Truth* », marquant l'impossibilité que les journalistes agissent et pensent comme des êtres plus près des anges que des simples humains<sup>57</sup>. Cette remise en question des canons de l'objectivité journalistique a d'ailleurs eu des échos dans la profession elle-même avec le développement du *new journalism*, du *gonzo journalism*, du *public journalism*<sup>58</sup> et par le développement de la presse *underground*. Ces dissidences n'ont cependant pas réussi à ébranler véritablement les colonnes du temple.

<sup>57</sup> Frau-Meigs, 2006 : 68.

<sup>58</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 57; Frau-Meigs, 2006 : 72-77.

Conscient de la perte de crédibilité affectant la profession, la *Society of Professional Journalists* a adopté, en 2007, un plan stratégique devant s'étaler sur une période de trois à cinq ans<sup>59</sup>. Elle a également mis au point un blogue où il est possible de discuter des questions d'éthique qui confrontent la profession. Un comité interne de la SPJ consacre aussi ses travaux et réflexions à la question de l'éthique journalistique. Le code d'éthique de la SPJ constitue cependant un instrument approchant ce que les juristes appellent du « soft law », puisqu'il n'a aucun caractère véritablement contraignant. Voici d'ailleurs comment s'exprimait Peter Sussman, l'un des membres du comité d'éthique et aussi rédacteur du code de la SPJ :

*I think he may be implicitly portraying it more as a set of "rules" that can be "violated" (he refers to "violations") than what we intended in writing the code: a set of ethical guidelines or principles that must be taken into consideration and weighed against each other in individual circumstances (especially when those circumstances entail conflicting ethical obligations). The Code is a document intended to facilitate the dynamic process of journalistic and ethical self-checking that every reporter, commentator and editor/producer should perform almost instinctively before disseminating a news report or analysis. It is also a set of guidelines to help news consumers and other journalists evaluate a news story's credibility. What it's NOT is a set of legalistic rules that can be unambiguously and definitively applied or "enforced" in all conceivable specific circumstances; a standard for litigation; or a convenient and pliable weapon for furthering some aggressive, extraneous agenda ("hoist[ing] a news organization on this petard")<sup>60</sup>.*

Parmi les autres textes normatifs en matière de déontologie, est souvent cité le *Crédo du journaliste* écrit par Walter Williams, fondateur, en 1909, du *Missouri School of Journalism*, le plus ancien établissement d'enseignement en journalisme des États-Unis. En voici le texte :

*I believe in the profession of journalism.*

*I believe that the public journal is a public trust; that all connected with it are, to the full measure of their responsibility, trustees for the public; that acceptance of a lesser service than the public service is betrayal of this trust.*

*I believe that clear thinking and clear statement, accuracy and fairness are fundamental to good journalism.*

*I believe that a journalist should write only what he holds in his heart to be true.*

*I believe that suppression of the news, for any consideration other than the welfare of society, is indefensible.*

*I believe that no one should write as a journalist what he would not say as a gentleman; that bribery by one's own pocketbook is as much to be avoided as bribery by the pocketbook of another; that individual responsibility may not be escaped by pleading another's instructions or another's dividends.*

---

<sup>59</sup> Disponible sur le site de la SPJ. Consulté pour la dernière fois le 14 septembre 2010.

<sup>60</sup> Disponible sur le blog de la SPJ. Consulté pour la dernière fois, le 14 septembre 2010.

*I believe that advertising, news and editorial columns should alike serve the best interests of readers; that a single standard of helpful truth and cleanness should prevail for all; that the supreme test of good journalism is the measure of its public service.*

*I believe that the journalism which succeeds best -- and best deserves success -- fears God and honors Man; is stoutly independent, unmoved by pride of opinion or greed of power, constructive, tolerant but never careless, self-controlled, patient, always respectful of its readers but always unafraid, is quickly indignant at injustice; is unswayed by the appeal of privilege or the clamor of the mob; seeks to give every man a chance and, as far as law and honest wage and recognition of human brotherhood can make it so, an equal chance; is profoundly patriotic while sincerely promoting international good will and cementing world-comradeship; is a journalism of humanity, of and for today's world.<sup>61</sup>*

En ce qui concerne le système public de radiodiffusion américain, la *Corporation for Public Broadcasting* a publié ses *Ethics Guide for Public Radio Journalism* en 1995 (« *Independence and Integrity : A Guidebook for Public Radio Journalism* ») et en 2004 (« *Independence and integrity II : The Updated Ethic Guide for Public Radio Journalism* »)<sup>62</sup>. Ces documents reprennent les grands principes dégagés par les Canons et guides examinés antérieurement.

La plupart des organisations qui représentent les divers segments de la constellation médiatique ont aussi adopté de telles règles d'éthique. Le contenu de ces divers guides est redondant et il ne nous a pas semblé utile de les analyser<sup>63</sup>.

L'appréciation de l'utilité ou de l'efficacité d'un tel instrument fait l'objet de controverses nombreuses et de prises de position qui ont varié suivant les époques et les perspectives des auteurs. Florian Sauvageau opinait, en 1978, s'appuyant sur une étude réalisée par un auteur américain, qu'il « fallait accorder un certain mérite au "Canons of Journalism" des rédacteurs en chef américains, adoptés en 1923, si la presse américaine des décennies suivantes s'est comportée de manière plus "responsable" »<sup>64</sup>. Dix ans plus tard, Claude-Jean Bertrand, un des grands spécialistes de ces questions se disait d'avis que les beaux et grands principes contenus dans ces instruments normatifs étaient « bien peu respectés » eu égard au fait que les journalistes « peu syndiqués, sont effectivement trop vulnérables pour "mordre la main qui les nourrit" »<sup>65</sup>. Plus récemment, Divina Frau-Meigs se montre plus circonspecte encore. Pour cette auteure, si ces chartes ont une valeur morale et peuvent servir de garde-fou, leur caractère non contraignant, n'ayant aucune force de loi et n'étant pas contractuelles (bien qu'elles soient souvent incluses dans les contrats de travail) en font plutôt un instrument de

---

<sup>61</sup> Une traduction est disponible dans Burbage, 1981 : 133.

<sup>62</sup> Disponible sur le site de la CPB : <http://www.cpb.org/stations/radioethicsguide/>

<sup>63</sup> Le *Pew Research Center's Project for Excellence in Journalism* les reproduit sur son site: [http://www.journalism.org/resources/ethic\\_codes](http://www.journalism.org/resources/ethic_codes). L'American Society of Newspaper Editors rend également disponible sur son site les codes d'éthique de la plupart des grands journaux américains. Voir : [http://asne.com/key\\_initiatives/ethics/ethics\\_codes/asp](http://asne.com/key_initiatives/ethics/ethics_codes/asp).

Pour le code d'éthique du *New York Time*, consultez <http://www.nytcoc.org/press/ethics.html>.

<sup>64</sup> Sauvageau, 1978 : 77.

<sup>65</sup> Bertrand, 1989 : 287-288.

légitimation de la profession, puisque personne ne peut en vérifier l'application ou sanctionner les manquements aux règles qu'elles prétendent imposer<sup>66</sup>.

Pour Frau-Meigs, la difficulté vient du fait que ces standards sont loin des exigences de la société civile et des propositions avancées par certains groupes soucieux que la presse et les médias ne se fassent pas les porte-parole des préjugés sociaux et des stéréotypes à l'égard des femmes, des minorités ethniques, etc.

Dès les années 1940, le rapport Hutchins avait montré la nécessité d'une information socialement utile, et pas seulement commercialement rentable<sup>67</sup>. Ce rapport représentait une évolution marquée des conceptions en matière de rapports entre la presse et la société. En effet, aux conceptions traditionnelles qui s'opposent à toute intervention de l'État en matière médiatique ou à celles qui font reposer sur les épaules des seuls individus les obligations sociales et déontologiques des médias, le rapport Hutchins proposait une vision quelque peu contractualiste des rapports de la presse et de la société : pour ses auteurs, il existe un contrat social entre la presse et la société, contrat offrant des espaces de liberté à la presse en échange de responsabilités précises que celle-ci devrait assumer. Comme le rappelle Bernier, pour les auteurs du rapport, cette responsabilité sociale s'exprime par diverses obligations : « fournir un compte rendu véridique et complet des événements de la journée ainsi que du contexte qui lui donne sens; servir de lieu d'échange des commentaires et des critiques; présenter et expliquer les valeurs et les valeurs de la société et, finalement permettre au public de bien comprendre ce qui se passe. »<sup>68</sup>

Fort mal reçue par la constellation médiatique à l'époque, cette conception a donné naissance à une série de concepts juridiques qui ont dominé, surtout pour les médias électroniques, durant les années 1960-1980, mais qui ont été remis en cause et se sont érodés à partir des années 1980.

Cette conception avait toutefois des opposants coriaces, particulièrement dans le camp de ceux que l'on nomme les « libertariens ». Dans les années 1970, le professeur John Merrill s'était fait le chantre d'une liberté absolue de la presse condamnant de façon claire le concept de responsabilité des médias dans son ouvrage *The Imperative Freedom*<sup>69</sup>. Pour Merrill, la responsabilité de la presse doit être strictement exercée par les journalistes en tant qu'individu, aucun mécanisme collectif de sanction n'étant acceptable<sup>70</sup>.

L'une des réponses de la constellation médiatique en regard de cette perte de crédibilité découlant des dérives des médias fut de mettre sur pied des organismes d'autorégulation, comme les conseils de presse et de développer une série de moyens permettant l'établissement d'un certain dialogue entre les médias et leur public. L'ensemble de ces moyens est connu sous son acronyme de MAS (*Media Accountability Systems*) et comprend une vaste gamme d'initiatives (journaux professionnels, conseils de presse, ateliers d'éthique

---

<sup>66</sup> Frau-Meigs, 2006 : 87-89.

<sup>67</sup> Sur le rapport, consultez Boegner, 1973 : 147-148; Frau-Meigs, 2006 : 86.

<sup>68</sup> Bernier, 2004 : 88. Citation omise. Voir aussi Mathien, 1992 : 297; Leprette & Pigeat, 2004 : 55.

<sup>69</sup> Voir Sauvageau, 1978 : 75.

<sup>70</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 90-91.

professionnelle, questionnaires aux lecteurs ou aux spectateurs, sondages, comités de liaison entre les médias et les groupes sociaux ou groupes de consommateurs) s'ajoutant aux formes plus traditionnelles (courrier des lecteurs, par exemple).

En 1973 fut même mis sur pied un *National News Council*, s'inspirant du modèle du Conseil de presse britannique. Une proposition en ce sens avait d'ailleurs été faite, en 1947, par la Commission sur la liberté de la presse (Hudchins), mais elle avait été assez mal reçue au sein de la constellation médiatique. Certaines expériences avaient cependant été réalisées dans quelques localités à l'initiative de journaux locaux, dont le *Littleton Independent* (un journal du Colorado).

Durant les années 1960, une fondation s'intéressant à la presse, la *Mellet Fund for a Free and Responsible Press* décida de soutenir la formation de conseils de presse à l'échelle de l'ensemble du pays. Un certain nombre de conseils de presse locaux virent donc le jour, mais l'initiative ne plaisait pas toujours à certains journaux. Le *Wall Street Journal* accusait d'ailleurs ces feuilles locales de sacrifier leur liberté pour plaire à leur public<sup>71</sup>.

Malgré ces oppositions, la démarche de formation des conseils s'étendit et, au début des années 1970, naîtront les premiers conseils de presse agissant à l'échelle des États. Le Conseil de presse du Minnesota vit le jour en 1971. Son président était un juge de la Cour suprême de l'État et il regroupait neuf représentants de la presse et neuf citoyens. Le conseil ne rendait aucun avis contraignant et ne disposait donc que d'un pouvoir moral lié à la publicité de ses avis.

Le *National News Council* bénéficia d'un don de 400,000 \$ d'une fondation (*The Twentieth Century Fund of New York*) lors de son lancement, en 1973. Il était alors présidé par William Arthur, un ancien responsable de l'édition du magazine *Look*. Comme les autres conseils de presse ayant existé aux États-Unis, il enquêtait sur les plaintes du public, offrait sa médiation et rendait son avis, le cas échéant<sup>72</sup>. Par la suite, sa présidence en fut confiée à un ancien président de la Cour suprême de Californie<sup>73</sup>.

La direction du Conseil était assurée par huit personnalités politiques et par six représentants des médias<sup>74</sup>.

C'est donc sans enthousiasme que les grands quotidiens virent l'apparition d'un tel organe d'autorégulation. Le *New York Times* déclara qu'il ne collaborerait pas aux enquêtes du Conseil et le *New York Daily News* l'attaqua sévèrement. *L'American Society of Newspaper Editors* se prononça également contre l'existence du Conseil<sup>75</sup>.

---

<sup>71</sup> Sandman, Rubin & Sachsman, 1976 : 213. Ce journal s'est toujours fait le défenseur d'une conception ultralibérale de l'information. Voici comment il a exprimé ses convictions dans un éditorial resté célèbre : « Un journal est une entreprise privée qui ne doit rien au public, lequel ne lui accorde pas de privilège en retour. Il n'est par conséquent pas concerné par l'intérêt public. Il est simplement le bien de son propriétaire qui vend un produit manufacturé à ses risques et périls. » Cité dans Leprette & Pigeat, 2004 : 56.

<sup>72</sup> Sandman, Rubin & Sachsman, 1976 : 213.

<sup>73</sup> Burbage, 1981: 140.

<sup>74</sup> Burbage, 1981: 140.

<sup>75</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 36. Voir aussi Burbage, 1981: 140-141.

Quant à la télévision, certaines stations locales ont collaboré avec les conseils de presse locaux à la fin des années 1960 et au début des années 1970. Les grands réseaux de télévision avaient aussi accepté de participer au *National News Council* durant la première décennie de son existence<sup>76</sup>.

En l'absence d'un financement approprié, le Conseil cessa ses activités au milieu des années 1980<sup>77</sup>.

Après l'échec du Conseil de presse national, le respect des normes déontologiques a dû être assuré par les autres mécanismes mentionnés précédemment. Nous allons en examiner sommairement quelques-uns.

Une institution phare dans le domaine du contrôle des normes déontologiques est celle d'un ombudsman rattaché à chaque organe de presse. La tradition est ancienne. Le premier journal américain à se doter d'un tel instrument fut le *Louisville Courier-Journal*, en 1967<sup>78</sup>. Le *Washington Post* possède le sien depuis 1970<sup>79</sup>. Même les grands réseaux, dont CBS et ABC, se sont dotés de tels instruments au début des années 1980<sup>80</sup>. En 2003, il n'en restait plus qu'une trentaine (la presse américaine comptait alors plus 1 500 quotidiens)<sup>81</sup>. Plusieurs auteurs ont souligné la fragilité de tels instruments, eu égard aux liens de subordination avec l'entreprise et la nécessité de la réinsertion du professionnel agissant dans ce cadre après son mandat.

La surveillance de la déontologie journalistique est aussi assurée par les divers « observatoires » des médias. La politisation de ces organismes est évidente, les groupes de droite ou de gauche qui les ont mis sur pied ayant des objectifs en lien direct avec leur idéologie. Ainsi, pour ne rappeler que les plus connus, du côté de la droite politico-religieuse nous retrouvons *Accuracy in Media* (AIM) faisant front à *Fairness and Accuracy In Reporting* (FAIR). La droite politico-religieuse s'est aussi dotée d'instituts de recherche sur les médias (*Center for Media and Public Affairs*, *Center for the Study of Popular Culture*, *Media Research Center*, etc.)<sup>82</sup>.

S'ajoute à ces divers mécanismes les revues universitaires consacrées à la critique des médias. Elles ont proliféré, durant les années 1960-1970, alors qu'il en existait dans la majorité des États américains, mais plusieurs ont disparu depuis<sup>83</sup>. Un certain nombre d'entre elles bénéficient d'un prestige important, comme *The Columbia Journalism Review* à New York et *The American Journalism Review*, à Chicago. Toutefois, peu de journalistes participent à ces publications<sup>84</sup>.

---

<sup>76</sup> Bertrand, 1989 : 289.

<sup>77</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 36.

<sup>78</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 38.

<sup>79</sup> Duval, 1995 : 165; Leprette & Pigeat, 2004 : 38-40.

<sup>80</sup> Bertrand, 1989 : 289.

<sup>81</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 57; Frau-Meigs, 2006 : 91.

<sup>82</sup> Frau-Meigs, 2001 : 193-194.

<sup>83</sup> Burbage, 1981 : 141-143; Frau-Meigs, 2006 : 90.

<sup>84</sup> Bertrand, 1989 : 288.

À ces revues universitaires s'ajoutent les publications des observatoires médiatiques de la droite politico-religieuse (*Media Monitor* de l'AIM<sup>85</sup>) ou des sociolibéraux (*Extra !* de FAIR<sup>86</sup>). Dans l'audiovisuel, certaines émissions font la critique des médias (*Paper Tiger TV*, *Informed Sources*, sur CNN).

Les mécanismes déontologiques relèvent donc essentiellement de l'autorégulation. Celle-ci demeure la seule acceptable et légitime aux yeux de la majorité des journalistes américains. Plusieurs auteurs ont émis l'opinion que de tels mécanismes sont insuffisants et inefficaces pour contrer une certaine corruption morale du journalisme, car ils sous-estiment les effets des structures dans lesquels les journalistes agissent. Nous retrouvons de telles critiques dans les œuvres de Robert McChesney, Edward Herman, Herbert I. Schiller ou Noam Chomsky<sup>87</sup>.

Des auteurs comme Divina Frau-Meigs, qui ne se rattache pourtant pas à ce courant critique, se montrent aussi fort critiques par rapport aux MAS. Voici comment elle résume son point de vue :

*Les MAS ont donc une portée assez limitée, locale, sans grande représentativité, souvent liée à certaines personnalités et à leur implication volontaire. Leur présence a diminué et leur activisme s'est émoussé avec l'arrivée de la dérèglementation et la pression des convergences entre grandes corporations des médias. Ils tendent aussi à faire porter la responsabilité de l'information sur la seule personne du journaliste, qui est un peu le bouc émissaire du système commercial dans son entier. On peut alors comprendre les réticences de la profession à leur égard et leur démantèlement progressif dès que l'opinion publique se démobilise.*<sup>88</sup>

Plus fondamentalement et du point de vue du statut professionnel, il est clair que les journalistes américains bénéficient de peu des attributs d'un statut professionnel. Comme le relève le sociologue Richard Flacks de l'Université de Californie : « Les journalistes, sociologiquement parlant, ne sont pas des professionnels, ce sont des employés. Et leur argumentation sur le professionnalisme ne sert qu'à masquer cet état de fait. »<sup>89</sup>

Dans son étude réalisée en 2008 pour la FPJQ, Monique Dumont cite longuement l'opinion du professeur Richard Wald de l'Université Columbia sur la nature de la profession journalistique, eu égard à l'absence de définition légale du statut journalistique dans ce pays. Nous nous permettons de citer sa réponse :

*That is one of the key questions in journalism today. There is no definitive answer. But, here are a few thoughts. 1) A journalist must recognize a few, clear, ethical guidelines. What he or she reports has to be original (the journalist did some work and did not copy someone else's work); has to be true (the journalist may not have the absolute truth, but he or she must not lie or invent things); has to be working, essentially, for the best interest of the general public (in other words, not to be paid to advance a particular cause); has to recognize that nothing comes without contrary opinions or facts (in other words, does not simply present one side's view); and, ultimately, submit things to an editor who shares*

---

<sup>85</sup> <http://mediamonitors.org>.

<sup>86</sup> <http://www.fair.org>.

<sup>87</sup> Voir, par exemple, Chomsky & Herman, 2003.

<sup>88</sup> Frau-Meigs, 2006 : 91.

<sup>89</sup> Cité dans Solbès, 1988 : 30.

*these standards, before publications (in other words, not publish the first thing that comes into mind but rather takes a minute to check what is about to be published).*

*After that...well, there are many houses inside the city of journalism. They accommodate columnists, cartoonists, foreign correspondents and bloggers. From all these sources, maybe there is a truthful version of life on earth.*

Comme on peut le constater, on est très loin de la recherche d'un statut...Mais devant les difficultés de plus en plus nombreuses à faire respecter les normes déontologiques et devant la multiplication des dérives journalistiques, même les opposants les plus engagés contre toute forme de contrôle de la presse et des médias ont dû revoir leur position. Le professeur Merrill publiait un nouvel ouvrage, à la fin des années 1980, au titre évocateur : *The Dialectic Journalism. Toward a Responsible Use of Press Freedom*. Liberté de presse et responsabilité sociale des médias devaient être conciliées : tel est alors le point de vue défendu.

L'attitude des médias face aux événements du 11 septembre 2001, puis lors de l'entrée en guerre des États-Unis en Irak, en 2003, illustre dramatiquement les dérives d'une presse et des médias en général où la connivence avec les pouvoirs publics devient la règle, où les médias sont de mèches avec l'armée ou sonnent le branle-bas de combat, comme l'ont rappelé certains commentateurs américains<sup>90</sup>. D'autres commentateurs n'ont pas hésité à qualifier de « propagande » cette couverture<sup>91</sup>, mettant en cause l'*embedding* pratiquée par plusieurs journalistes où la liberté éditoriale fut troquée contre la possibilité d'obtenir des images spectaculaires, critiquant le peu de sens critique des médias américains face à certaines mises en scène (comme la « libération » du soldat Jessica Lynch<sup>92</sup>) et concluant que cette couverture fut « indigne de la définition, même la plus large que l'on puisse permettre, du journalisme et du respect du public à l'information »<sup>93</sup>. L'autocritique du *New York Times* et de son ombudsman, en mai 2004, était cependant bien tardive et révélatrice des difficultés de la presse à respecter les normes déontologiques, surtout dans de tels contextes.

Comme un auteur l'a relevé, les médias américains sont passés d'une position de contre-pouvoir à une logique de co-pouvoir<sup>94</sup>. Les luttes menées dans le passé par les médias et les journalistes contre le pouvoir économique-politique (et dont témoignent les grands arrêts de la Cour suprême américaine des années 1960 et 1970<sup>95</sup>) n'agissent plus que comme un mythe autojustificateur.

Mais à ces formes indirectes de censure liées à des contextes spécifiques et dramatiques s'ajoutent des formes moins subtiles ou plus brutales de censure. Les nombreux cas rapportés par les journalistes et rassemblés par Kristina Borjesson dans son ouvrage *Into the Buzzsaw: Leading Journalists Expose The Myth of a Free Press*, publié en 2002<sup>96</sup>, montre des situations plus problématiques encore. Pour Borjesson, le journalisme américain n'exerce aujourd'hui que bien imparfaitement son rôle de contre-pouvoir. La démoralisation des

---

<sup>90</sup> L'attitude de la presse et des médias lors de ces événements a fait l'objet d'un grand nombre d'analyses. Voir, par exemple, Klinenberg, 2005 : 69-74; Rouleau, 2005 : 147-153; Cardinal, 2005 : 99-144.

<sup>91</sup> Cardinal, 2005 : 99, 102, 108.

<sup>92</sup> Charon, 2004 : 73.

<sup>93</sup> Cardinal, 2005 : 125; Schneidermann, 2004 : 129-130.

<sup>94</sup> Michelot, 2004 : 92.

<sup>95</sup> *New York Times* c. *Sullivan*, 376 U.S. 254 (1964); *New York Times* c. *United States*, 403 U.S. 713. (1971)

<sup>96</sup> Traduit en français en 2003 et publié en 2004 dans la collection 10/18, consultez Borjesson, 2004.

journalistes et la montée en force du cynisme dans la profession illustre l'abandon des fonctions traditionnelles du journalisme et le recul du journalisme d'enquête ainsi que les biais toujours plus nombreux en faveur des groupes dominants et des sources officielles de l'information. Bertrand montre aussi comment la télévision américaine cède facilement aux pressions exercées par les grandes corporations et les lobbies<sup>97</sup>.

## 2.5 La formation

Paradoxalement, ces phénomènes négatifs que nous venons d'examiner sont concomitants de la professionnalisation de la fonction journalistique, d'une augmentation relativement importante des traitements accordés aux journalistes et de la montée en puissance des médias dans la société<sup>98</sup>.

En effet, la formation des journalistes américains a connu un saut qualitatif durant les 50 dernières années, la plupart des universités américaines ayant inscrit un programme de formation en journalisme et communication<sup>99</sup>. Dans les 300 départements et facultés de communication, 80,000 étudiants se préparaient à entrer sur le marché du travail à la fin des années 1980. En 1987, 14,000 des 26,000 diplômés de ces institutions d'enseignement allaient trouver un emploi dans la constellation médiatique et dans celle des relations publiques, dont 3,000 dans la presse écrite, 2,500 dans les médias électroniques et 3,500 dans les autres médias<sup>100</sup>. Les années 1990 allaient voir s'ouvrir de nouvelles perspectives de carrière dans les médias électroniques, avant que la crise n'éclate. Mais dans ce secteur, 80 % des journalistes possédaient un diplôme universitaire à la fin des années 1980<sup>101</sup>. En 2000, 90 % des journalistes étaient titulaires d'un diplôme universitaire par rapport à 50 % dans les années 1970<sup>102</sup>.

## 2.6 La considération du public

La remise en question du contrat social entre la presse et la société à laquelle nous avons assisté à partir de la fin des années 1970 a eu des conséquences non négligeables sur la crédibilité des médias et des journalistes, alors que tous les sondages réalisés sur cette question montrent une perte graduelle et constante de confiance du public envers les journalistes depuis les années 1975<sup>103</sup>.

---

<sup>97</sup> Bertrand, 1989 : 289é

<sup>98</sup> Borjesson, 2004 : 201-217 (témoignage de Philip Weiss).

<sup>99</sup> Burbage, 1981 : 126-129. Toutefois, une bonne moitié des étudiants inscrits dans ces programmes se dirigent plutôt vers les communications et les relations publiques. Voir Frau-Meigs, 2006 : 54.

<sup>100</sup> Bertrand, 1989 : 283.

<sup>101</sup> Bertrand, 1989 : 286.

<sup>102</sup> Frau-Meigs, 2006 : 78.

<sup>103</sup> Pour les chiffres précis en cette matière, consultez Bernier, 2004 : 32-33.

## Chapitre 3 : L'expérience britannique

### 3.1 La conjoncture présente et ses rapports avec la structure médiatique

La presse britannique est née et s'est développée grâce à des combats fameux (contre l'aristocratie, contre le Parlement, etc.) dont certains ont eu une influence décisive sur le développement de la presse au Québec. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, quand le Parlement britannique impose la *Loi du timbre* pour freiner le développement des journaux, le seul journal québécois qui existait à l'époque doit fermer ses portes.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les grands barons de la presse anglophone de Montréal siègeront à la Chambre des Lords, une tradition que perpétuera Conrad Black plus tard.

Plus près de nous, l'expérience du Conseil de presse britannique inspira la formation et le fonctionnement du Conseil de presse du Québec.

Pour beaucoup de journalistes québécois, particulièrement pour les journalistes anglophones, la presse britannique a constitué un modèle inspirant, sinon un archétype.

Sans surprise, le modèle britannique s'est inspiré historiquement d'un libéralisme intransigeant où « les interventions de l'État se limitent à la seule surveillance des mécanismes du marché »<sup>104</sup>.

L'évolution de la presse britannique depuis les années 1930 est étroitement liée aux politiques libérales qui ont permis un développement remarquable des grands quotidiens et la prolifération d'une presse populaire tapageuse, agressive et souvent loufoque dans son contenu<sup>105</sup>.

Mais l'ultralibéralisme, qui a toujours marqué les politiques publiques dans ce pays, a aussi eu comme conséquence l'oligopolisation des entreprises médiatique et des luttes syndicales importantes pour faire progresser les conditions d'exercice de la profession.

Déjà le modèle d'affaires reposant sur la publicité avait causé des dégâts importants dans la presse britannique dans les années 1960, alors que des journaux, qui avaient un lectorat très important, mais des revenus publicitaires plus restreints, avaient été forcés de disparaître ou avaient été repris par leurs concurrents (*Daily Herald*, *New Chronicle* et *Sunday Citizen*)<sup>106</sup>.

Les historiens de la presse insistent souvent sur le conflit syndical qui a paralysé le *Times* durant près d'un an, de décembre 1978 à novembre 1979. Un autre conflit a touché la presse britannique en 1987. Les changements technologiques qui affectaient particulièrement les

---

<sup>104</sup> Balle, 1973 : 225.

<sup>105</sup> Pour cerner l'évolution de la presse et des médias britanniques, consultez, entre plusieurs autres, Balle, 1973 : 225-255; Appia & Cassen, 1969; Leprette & Pigeat, 2004 : 47-53.

<sup>106</sup> Chomsky & Herman, 2003 : 12.

typographes étaient, dans ce pays comme ailleurs, au centre de ces conflits. La défaite des typographes britanniques a entraîné le départ de plusieurs publications du quartier de *Fleet Street* où la presse avait historiquement ses assises<sup>107</sup>. De façon générale, les syndicats, y inclus le Syndicat national des journalistes, sont sortis très affaiblis de l'époque Thatcher.

La Grande-Bretagne n'a donc pas échappé aux vagues successives d'oligopolisation de la presse et des médias. Dans la récente période, Robert Murdoch fait figure d'archétype contrôlant plusieurs journaux et médias électroniques<sup>108</sup>.

Cette structure corporative n'a nullement empêché, cela l'explique même probablement, la faillite du modèle d'affaires de la presse britannique qui a connu aussi des difficultés importantes récemment (chute spectaculaire des revenus publicitaires, baisse continue de la diffusion, sauf pour les journaux gratuits, etc.<sup>109</sup>), ce qui n'est pas sans conséquence sur les pratiques professionnelles, les conditions de vie et de travail des journalistes britanniques.

Voici d'ailleurs comment le président du Syndicat national des journalistes présentait la situation lors du dernier congrès du syndicat, en 2009 :

*Carnage. It's a simple word, but brutal. But it describes the last 18 months in one fell swoop. Not since the days of de-recognition – and possibly before, has our industry suffered so much. As President, I've had the honour of leading the union during one of the most difficult periods in our history. Thousands of journalists have lost their jobs. But the union has also been there to save jobs, fighting against compulsory redundancies and the greed and profiteering of big business.*<sup>110</sup>

Le syndicat mène d'ailleurs plusieurs actions en faveur des pigistes, qui sont membres à part entière du syndicat. Un site leur est d'ailleurs consacré<sup>111</sup>.

### 3.2 Le statut professionnel

Les journalistes britanniques ne jouissent pas d'un statut professionnel formel. L'action syndicale a donc été le principal levier de leur reconnaissance professionnelle. Ils ont toutefois accès à certains attributs, dont la carte de presse émise sous le contrôle et la supervision d'une autorité spécifique appelée la *UK Press Card Authority Ltd* (qui regroupe 16 organisations, appelées les *Gatekeepers*, dont le Syndicat national des journalistes, les associations patronales de presse, etc.). Le syndicat national des journalistes serait responsable de l'émission de plus de la moitié des cartes de presse en circulation en Grande-Bretagne. Voici les règles de cette organisation qui supervise l'émission des cartes de presse par l'une ou l'autre des 16 *Gatekeepers*<sup>112</sup> :

#### *UK PRESS CARD SCHEME Rules*

*Issued by the Board of UK Press Card Authority Ltd*

<sup>107</sup> Jeanneney, 1996 : 208-209.

<sup>108</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 49; Geuens, 2005 : 279-285.

<sup>109</sup> Poulet, 2009 : 27-30.

<sup>110</sup> Disponible sur le site du Syndicat national des journalistes : <http://www.nuj.org.uk>.

<sup>111</sup> Voir : <http://www.londonfreelance.org>.

<sup>112</sup> Pour plus de détails, consultez le site de l'organisme en cause : <http://www.presscard.com.uk>.

## 1.0 MEANING OF WORDS IN THIS DOCUMENT

1.1 **“The Scheme”** is this document and the rules it records for the issuing of Press Cards and the conduct of the Authority, Gatekeepers, Newsgatherers, the Card Provider, and the Hotline Provider.

1.2 **“Gatekeepers Organisations”** refers to any one of the constituent Organisations of the UK Press Card Authority Ltd.

1.3 **“The Authority”** refers to the UK Press Card Authority Ltd.

1.4 **“The Board”** refers to the Board of Directors of the UK Press Card Authority Ltd.

1.5 **“Director”** refers to a member of the Board of directors appointed by the Gatekeeper Organisation

1.6 **“Gatekeeper”** is the appointed representative, at any meeting, of the gatekeepers organisation (This can be a director or another person in his absence)

1.7 **“The Press Card”** is the form of identity issued by a Gatekeeper under the powers of the Authority.

1.8 **“Eligible Newsgatherer”** refers to a media worker who meets the Criteria and so is entitled to carry a Press Card.

1.9 **“The Criteria”** refers to those characteristics of a Newsgatherer which comprise eligibility for a Press Card. An Eligible Newsgatherer is anyone working in the UK whose employment or self-employment is wholly or significantly concerned with the gathering, transport or processing of information or images for publication in broadcast electronic or written media including TV, radio, internet-based services, newspapers and periodicals; and who needs in the course of those duties to identify themselves in public or other to official services.

1.10 **“The Card Provider”** is the contractor employed by the Authority and gatekeeper organisations to hold the database of card holders and manufacture the Press Card

1.11 **“Verification”** is the process of matching the card number with a personal PIN known to the holder. This is done via the Hotline (see below)

1.12 **“The Verification Hotline Provider”** is the organisation which provides the near-24 hour telephone response service – the “Hotline” which underpins the Verification system. The Hotline Provider is a contractor to the Authority.

## 2.0 PURPOSE, SCOPE AND ELIGIBILITY

2.1 The purposes of this Scheme are:

2.1.1 To provide a standard, verifiable photo card to anyone who is working professionally as a media worker and who needs to identify themselves in public and who meet the criteria

2.1.2 To seek and maintain accreditation for the card

2.1.3 To provide verification of the card holders' identity to inquirers.

## 3.0 THE PRESS CARD AND THE CRITERIA

*3.1 Recognises that the definition of a media worker should rest only in the hands of the industry. Eligibility does not depend upon membership or non-membership of any organisation; nor does it depend upon the views of any State or private organisation.*

*3.2 The authority for the card rests with the UK Press Card Authority Ltd, and its shareholders, the Gatekeeper Organisations (See attached schedule),*

*3.3 The Authority owns the copyright design of the card and other elements of the scheme.*

#### **4.0 THE CARD**

*4.1 This is an electronically imaged plastic card with security features, which are set out in another document called Card Construction and is only revealed to the police or similar authorities*

*4.2 The front will display*

*4.2.1 the word PRESS in bold black letters on a yellow background; a photograph of the holder; the holder's name, job title, card number, logo of the holder's employer or issuing gatekeeper and the expiry date of the card.*

*4.3 The reverse will carry the following wording:*

*4.3.1 "The Association of Chief Police Officers of England, Wales and Northern Ireland and the Association of Chief Police Officers in Scotland recognise the holder of this card as a bona fide newsgatherer. To check, ring our verification hot line 0870 8376477*

*If found, please hand this card in at the nearest Police Station. This card is not transferable.*

*Card design copyright of The UK Press Card Authority Ltd.*

#### **5.0 THE CARD PROVIDER**

*5.1 The current producer under contract is Custom Card – IBS, The Lennox, Lennox Road, Basingstoke, Hampshire RG22 4AP, have been selected by a broad range of media organisations to produce the card and they will be the ONLY producer appointed by the Authority*

#### **6.0 THE BOARD**

*6.1 The Authority's board of directors' comprise a person nominated as such by each of the Gatekeeper Organisations.*

*6.2 Each Gatekeeper may nominate one director. The Board may appoint non-Gatekeeper directors to fill the posts of Chairman and Secretary, and any others it sees fit to a limit of five.*

*6.3 Every Gatekeeper shall be entitled to appoint one director to a seat on the Board of the Authority.*

*6.4 The Board will hold the necessary meetings as is required of it under the Companies Act and those meeting will normally coincide with the Gatekeepers' Committee meetings.*

*6.4.1 For those meeting requiring directors to vote, only the directors will vote*

*6.4.2 For those requiring shareholder to vote, the directors and or the appointed representative of the organisation will vote,*

*6.4.3 The companies year end will be set at the 31<sup>st</sup> December in each calendar year*

*6.4.4 One of these meetings will be the Annual General Meeting, which will normally be the first meeting of each calendar year.*

## **7.0 THE GATEKEEPERS**

*7.1 Gatekeepers fulfill the task of issuing the authorised press card strictly within the criteria of the scheme to newsgatherers who fulfill the Criteria and who need a form of recognised identification in order to carry out their duties.*

*7.2 A Gatekeeper is accountable for the performance of its role to the board of directors of the authority and will report at each regular meeting on the numbers of cards issued and withdrawn and issues or problems which bear upon the Scheme as a whole.*

*7.3 A Gatekeeper will immediately notify all authority members and officers immediately if an issue arises which may affect the scheme as a whole or which require the attention or vigilance of all Gatekeepers. An example would be an attempt to obtain a card by fraudulent means.*

*7.4 Any gatekeeper shall not knowingly*

*7.4.1 Recklessly or negligently issuing a card to an applicant who does not comply with the Criteria.*

*7.4.2 Have an advertising campaign aimed at potential recruits, based on having a press card.*

*7.4.3 Carry out any other action which has or would bring the Scheme or the Authority into disrepute.*

*7.5 Any of the actions mentioned in 7.4.1 to 7.4.3 will merit suspension of a Gatekeeper by the Board on a resolution passed by a majority of all the gatekeepers at a duly constituted meeting held after at least seven days notice. In the event of a gatekeeper being suspended a Gatekeeper will be nominated by the committee to look after the interests of the suspended Gatekeeper:*

## **8.0 NEW GATEKEEPERS**

*8.1 Any organisation wishing to become a Gatekeeper must fulfill the following criteria*

*8.1.1 It must be an established media organisation which can demonstrate that*

*8.1.1.1 Its principal activity is concerned with Newsgathering, Broadcasting, Publishing or representing individuals or companies involved in this area.*

*8.1.1.2 it employs newsgatherers; or has newsgatherers in membership; or that it represents the employers of newsgatherers*

*8.1.1.3 It has not been set up with the sole or major intention of issuing the newsgatherers' card or other accreditation for individuals*

*8.1.1.4 Its individual members or member companies' employees (whichever applies) cannot reasonably obtain accreditation from one of the existing Gatekeepers.*

## **9.0 GATEKEEPERS COMMITTEE**

*9.1 The Board of the Authority has agreed on the following guidelines for a Gatekeepers Committee to ensure the smooth running of the Authority.*

*9.1.1 Regular meetings. The Gatekeepers Committee will meet quarterly. The attendees will be the Gatekeepers representatives, the officers of the authority and the manufacturer.*

*9.1.2 The number to make up a valid quorum of a meeting shall be of half the authority's members plus one including the Chairman.*

9.1.3 *If more than one person from a Gatekeepers' organisation attends this meeting only one vote will be counted for that organisation; and only one person shall count toward a quorum.*

9.1.4 *A binding decision can be taken by a majority of the Gatekeepers providing there is a quorum, except for those decisions in para 9.1.5 below.*

9.1.5 *A resolution for the following specific items requires a 2 / 3rds majority of a valid quorum at a Gatekeepers' committee meeting which has been given 14 days notice at a duly constituted meeting and is the sole mechanism for*

9.1.5.1 *Modification of this scheme, including the criteria for issue of the card*

9.1.5.2 *Admission of a new gatekeeper*

9.1.5.3 *Removal of a gatekeeper*

9.1.5.4 *Appointment or removal of the contractor for the production of the press card and maintenance of the associated database*

9.1.6 *Delegation of any function excluding those in sub-paragraphs 9.1.5.1 to 9.1.5.4 can be delegated to a sub-committee.*

9.1.7 *Gatekeepers should make every effort to attend regularly, to account for the previous quarter's activity.*

9.1.8 *Extraordinary meetings will be arranged when necessary at the request of a Gatekeeper and with the agreement of the Chair.*

9.1.9 *In an emergency, a meeting can be called at two hours' notice. This cannot include the Items mentioned in 9.1.5.1 to 9.1.5.4.*

9.1.10 *The Chair of the Gatekeepers Committee will be appointed by the Committee at a regular meeting and would normally be the Chairman of the board. The Chair will normally be a non-Gatekeeper who will not exercise a voting right unless there is a tied vote on a matter of great urgency.*

9.1.11 *In the absence of the appointed Chairman, the chair will be taken by the director or appointed person representing the organisation hosting the meeting who will be entitled to vote but will also have a casting vote if needed*

9.1.12 *The Secretary and Minute Taker will be elected bi annually at the Annual General Meeting.*

## **10.0 CARD ISSUE**

10.1 *The Card Provider will attend all Gatekeeper's committee and Directors meetings unless notified not to so by the Chairman or Secretary.*

10.2 *The Secretary will notify the Card Provider of those organisations appointed as Gatekeepers. The Card Provider will be supplied with specimen signature(s) of the Gatekeepers' Authorised representative(s) and the Gatekeeper's official stamp. The Card Provider will only be authorised to issue cards to applicants whose application forms carry both these pieces of information. Gatekeepers will deal direct with Custom Card - IBS with whom they will make their own arrangements for card issues, payment etc.*

10.3 *No newsgatherer in this Scheme will be authorised to hold more than one card. The card producer will assign a unique number to each card and this system will be designed to detect and prevent duplication. The Newsgatherer will provide a PIN or Code of alpha or numeric digits of up to 7 characters. They are expected to keep their PIN or Code secure.*

10.3.1 *A card will be withdrawn if the Gatekeeper considers:*

10.3.1.1 *The holder has become ineligible for whatever reason such as not being entitled to hold a particular gatekeepers*

10.3.1.2 *The holder has used the card in a way likely to bring the Authority into disrepute through misrepresentation or dishonesty.*

## **11.0 VERIFICATION**

11.1 *The Card Provider will provide the Verification Hotline Provider with the Press Card numbers and their matching PIN or codes in order that verification can be established:*

11.2 *No personal data will be released by the Card Provider except to the relevant gatekeeper if they require it.*

11.3 *Any person can use the verification hotline to check the card number against the PIN or code, during the hours of hotline operation.*

## **12.0 APPLICATION FOR MEMBERSHIP OF THE AUTHORITY**

12.1 *Gatekeepers can agree their specific requirements for information on their own application forms but it has been agreed that each form will contain the following core information :*

12.1.1 *Gatekeeper Organisation's name and address*

12.1.2 *Name and address of applicants organisation*

12.1.3 *Applicant's family name*

*Full given names or forenames*

*Preferred forename on card*

*Address of holder*

*Post code*

*Personal identification number/ code*

*Date of birth*

*Employed as (reporter, cameraman, engineer etc)*

12.1.4 *Have you ever held this press card before yes/ no*

12.1.5 *Have you ever been refused this card before? yes/ no*

12.1.6 *I certify that the above particulars are correct .....*

*(Applicant's signature)*

12.1.7 *I certify that the applicant is a responsible member of this organisation who meets the agreed criteria for holding the press card*

*Authorising signature: .....*

*Position:.....*

*Daytime telephone no:.....*

*12.2 The gatekeepers will ensure that the applicant and the person authorising the holding of the card are aware of the criteria set out in 1.9 either within the application form or any covering letter*

### **3.3 La protection des sources**

La Grande-Bretagne étant soumise à la Cour européenne des droits de l'homme, ce sont les principes dégagés par ce tribunal qui doivent trouver application en cette matière<sup>113</sup>.

### **3.4 Les mécanismes et normes déontologiques**

C'est l'oligopolisation de la presse et le rôle politique de certains *Press Lords* qui seront dans la mire du gouvernement travailliste qui prend le pouvoir au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Il faut aussi rappeler qu'une vingtaine de députés travaillistes faisaient partie du Syndicat national des journalistes (*National Union of Journalists*)<sup>114</sup> et que c'est ce syndicat qui avait réclamé, en premier lieu, la formation d'un conseil de presse<sup>115</sup>.

Est donc créée une commission royale d'enquête, en 1947, qui, après deux ans d'étude de la question, allait proposer la mise en place d'un conseil de presse afin de ne pas laisser la bride sur le cou au développement d'une presse sensationnaliste et triviale. Il faudra cependant attendre 1953 avant que ne naisse cet instrument de régulation de la presse<sup>116</sup>. En Grande-Bretagne comme dans maints pays, cette proposition se heurta à l'opposition des patrons de presse. Ce n'est que suite au dépôt d'un projet de loi par l'opposition travailliste, en 1952, et pour éviter une intervention de l'État dans les affaires de la presse, que les patrons de presse se résignèrent à la création d'un tel organisme. Tous les membres de la direction du Conseil étaient issus des organismes patronaux et syndicaux de presse, contrairement à la recommandation de la commission royale d'enquête de 1947 qui suggérait que 20 % des membres de la direction du Conseil de presse proviennent du public.

La concentration de la presse s'étant accélérée durant la décennie qui suivit, une nouvelle commission royale d'enquête fut mise sur pied, en 1961. Son rapport de 1962 abordera, entre autres, les problèmes de déontologie journalistique en regard de l'influence de plus en plus grande de la publicité sur le fonctionnement et l'orientation des quotidiens. Toutefois, aucune suite ne fut donnée aux recommandations de cette deuxième commission d'enquête. Une troisième commission d'enquête, la commission Pilkington se penchera plus tard sur la question de la télévision<sup>117</sup>.

En ce qui concerne le Conseil de presse, la seconde commission d'enquête reprit la suggestion de la première à l'effet qu'une partie de ses membres proviennent du public. On

---

<sup>113</sup> Voir notre première partie de notre exposé sur l'expérience étrangère, chapitre V, section V.2.6.

<sup>114</sup> Balle, 1973 : 235.

<sup>115</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 48.

<sup>116</sup> Sur cette commission d'enquête et sur le conseil de presse britannique, consultez Terrou, 1962 : 128; Boegner, 1973 : 148-150; De Virieu, 1990 : 278-279; Balle, 1973 : 235-252; Appia & Cassen, 1969 : 159-161; Mathien, 1992 : 297-298; Leprette & Pigeat, 2004 : 49-53.

<sup>117</sup> Thibau, 1973 : 105-106.

donna suite à cette recommandation et, en 1963, le nouveau conseil, qui comptait 25 membres, était dirigé par un juriste et cinq personnes y représentaient le public.

Le Conseil de presse recevait alors les plaintes du public, des organes de presse ou des journalistes. Ses avis ou recommandations ont permis l'élaboration d'une jurisprudence quelque peu impressionniste et fluctuante.

Devant les difficultés que rencontre le Conseil de presse à réguler une presse populaire tapageuse et peu respectueuse de la vie privée, une nouvelle commission d'enquête est mise sur pied à la fin des années 1980 (la Commission Calcutt). Son mandat est « to consider what measures (whether legislative or otherwise) are needed to give further protection to individual privacy from the activities of the press and improve recourse against the press for the individual citizen ». Elle rend son rapport en juin 1990 et adresse une mise en demeure aux organes de presse : si, dans un délai de 18 mois, les organes de presse ne se sont pas dotés d'un code de déontologie et d'une organisation efficace pour le faire respecter, une loi en ce sens sera adoptée.

Les organisations médiatiques cèdent à la menace. Le Conseil de presse britannique est transformé en Comité britannique des plaintes (*Press Complaints Commission*)<sup>118</sup> chargé d'appliquer le Code de déontologie de la presse britannique (*Code of Practice*) qu'elle a adopté et modifié à plusieurs reprises depuis<sup>119</sup>. Voici d'ailleurs la formulation actuelle de ce Code :

*The Press Complaints Commission is charged with enforcing the following Code of Practice which was framed by the newspaper and periodical industry and was ratified by the PCC in September 2009.*

### **THE editors' CODE**

*All members of the press have a duty to maintain the highest professional standards. The Code, which includes this preamble and the public interest exceptions below, sets the benchmark for those ethical standards, protecting both the rights of the individual and the public's right to know. It is the cornerstone of the system of self-regulation to which the industry has made a binding commitment.*

*It is essential that an agreed code be honoured not only to the letter but in the full spirit. It should not be interpreted so narrowly as to compromise its commitment to respect the rights of the individual, nor so broadly that it constitutes an unnecessary interference with freedom of expression or prevents publication in the public interest.*

*It is the responsibility of editors and publishers to apply the Code to editorial material in both printed and online versions of publications. They should take care to ensure it is observed rigorously by all editorial staff and external contributors, including non-journalists, in printed and online versions of publications.*

*Editors should co-operate swiftly with the PCC in the resolution of complaints. Any publication*

---

<sup>118</sup> Consultez le site de la Commission : <http://www.pcc.org.uk>.

<sup>119</sup> Mathien, 1992 : 297.

*judged to have breached the Code must print the adjudication in full and with due prominence, including headline reference to the PCC.*

---

**1 Accuracy**

*i) The Press must take care not to publish inaccurate, misleading or distorted information, including pictures.*

*ii) A significant inaccuracy, misleading statement or distortion once recognised must be corrected, promptly and with due prominence, and - where appropriate - an apology published.*

*iii) The Press, whilst free to be partisan, must distinguish clearly between comment, conjecture and fact.*

*iv) A publication must report fairly and accurately the outcome of an action for defamation to which it has been a party, unless an agreed settlement states otherwise, or an agreed statement is published.*

**2 Opportunity to reply**

*A fair opportunity for reply to inaccuracies must be given when reasonably called for.*

**3 \*Privacy**

*i) Everyone is entitled to respect for his or her private and family life, home, health and correspondence, including digital communications.*

*ii) Editors will be expected to justify intrusions into any individual's private life without consent. Account will be taken of the complainant's own public disclosures of information.*

*iii) It is unacceptable to photograph individuals in private places without their consent.*

*Note - Private places are public or private property where there is a reasonable expectation of privacy.*

**4 \*Harassment**

*i) Journalists must not engage in intimidation, harassment or persistent pursuit.*

*ii) They must not persist in questioning, telephoning, pursuing or photographing individuals once asked to desist; nor remain on their property when asked to leave and must not follow them. If requested, they must identify themselves and whom they represent.*

*iii) Editors must ensure these principles are observed by those working for them and take care not to use non-compliant material from other sources.*

**5 Intrusion into grief or shock**

*i) In cases involving personal grief or shock, enquiries and approaches must be made with*

*sympathy and discretion and publication handled sensitively. This should not restrict the right to report legal proceedings, such as inquests.*

*\*ii) When reporting suicide, care should be taken to avoid excessive detail about the method used.*

6 **\*Children**

*i) Young people should be free to complete their time at school without unnecessary intrusion.*

*ii) A child under 16 must not be interviewed or photographed on issues involving their own or another child's welfare unless a custodial parent or similarly responsible adult consents.*

*iii) Pupils must not be approached or photographed at school without the permission of the school authorities.*

*iv) Minors must not be paid for material involving children's welfare, nor parents or guardians for material about their children or wards, unless it is clearly in the child's interest.*

*v) Editors must not use the fame, notoriety or position of a parent or guardian as sole justification for publishing details of a child's private life.*

7 **\*Children in sex cases**

*1. The press must not, even if legally free to do so, identify children under 16 who are victims or witnesses in cases involving sex offences.*

*2. In any press report of a case involving a sexual offence against a child -*

*i) The child must not be identified.*

*ii) The adult may be identified.*

*iii) The word "incest" must not be used where a child victim might be identified.*

*iv) Care must be taken that nothing in the report implies the relationship between the accused and the child.*

8 **\*Hospitals**

*i) Journalists must identify themselves and obtain permission from a responsible executive before entering non-public areas of hospitals or similar institutions to pursue enquiries.*

*ii) The restrictions on intruding into privacy are particularly relevant to enquiries about individuals in hospitals or similar institutions.*

9 **\*Reporting of Crime**

*(i) Relatives or friends of persons convicted or accused of crime should not generally be*

*identified without their consent, unless they are genuinely relevant to the story.*

*(ii) Particular regard should be paid to the potentially vulnerable position of children who witness, or are victims of, crime. This should not restrict the right to report legal proceedings.*

10 ***\*Clandestine devices and subterfuge***

*i) The press must not seek to obtain or publish material acquired by using hidden cameras or clandestine listening devices; or by intercepting private or mobile telephone calls, messages or emails; or by the unauthorised removal of documents or photographs; or by accessing digitally-held private information without consent.*

*ii) Engaging in misrepresentation or subterfuge, including by agents or intermediaries, can generally be justified only in the public interest and then only when the material cannot be obtained by other means.*

11 ***Victims of sexual assault***

*The press must not identify victims of sexual assault or publish material likely to contribute to such identification unless there is adequate justification and they are legally free to do so.*

12 ***Discrimination***

*i) The press must avoid prejudicial or pejorative reference to an individual's race, colour, religion, gender, sexual orientation or to any physical or mental illness or disability.*

*ii) Details of an individual's race, colour, religion, sexual orientation, physical or mental illness or disability must be avoided unless genuinely relevant to the story.*

13 ***Financial journalism***

*i) Even where the law does not prohibit it, journalists must not use for their own profit financial information they receive in advance of its general publication, nor should they pass such information to others.*

*ii) They must not write about shares or securities in whose performance they know that they or their close families have a significant financial interest without disclosing the interest to the editor or financial editor.*

*iii) They must not buy or sell, either directly or through nominees or agents, shares or securities about which they have written recently or about which they intend to write in the near future.*

14 ***Confidential sources***

*Journalists have a moral obligation to protect confidential sources of information.*

15 ***Witness payments in criminal trials***

*i) No payment or offer of payment to a witness - or any person who may reasonably be expected to be called as a witness - should be made in any case once proceedings are active as defined by the Contempt of Court Act 1981.*

*This prohibition lasts until the suspect has been freed unconditionally by police without*

*charge or bail or the proceedings are otherwise discontinued; or has entered a guilty plea to the court; or, in the event of a not guilty plea, the court has announced its verdict.*

*\*ii) Where proceedings are not yet active but are likely and foreseeable, editors must not make or offer payment to any person who may reasonably be expected to be called as a witness, unless the information concerned ought demonstrably to be published in the public interest and there is an over-riding need to make or promise payment for this to be done; and all reasonable steps have been taken to ensure no financial dealings influence the evidence those witnesses give. In no circumstances should such payment be conditional on the outcome of a trial.*

*\*iii) Any payment or offer of payment made to a person later cited to give evidence in proceedings must be disclosed to the prosecution and defence. The witness must be advised of this requirement.*

**16 \*Payment to criminals**

*i) Payment or offers of payment for stories, pictures or information, which seek to exploit a particular crime or to glorify or glamorise crime in general, must not be made directly or via agents to convicted or confessed criminals or to their associates – who may include family, friends and colleagues.*

*ii) Editors invoking the public interest to justify payment or offers would need to demonstrate that there was good reason to believe the public interest would be served. If, despite payment, no public interest emerged, then the material should not be published.*

***The public interest***

*There may be exceptions to the clauses marked \* where they can be demonstrated to be in the public interest.*

*1. The public interest includes, but is not confined to:*

*i) Detecting or exposing crime or serious impropriety.*

*ii) Protecting public health and safety.*

*iii) Preventing the public from being misled by an action or statement of an individual or organisation.*

*2. There is a public interest in freedom of expression itself.*

*3. Whenever the public interest is invoked, the PCC will require editors to demonstrate fully that they reasonably believed that publication, or journalistic activity undertaken with a view to publication, would be in the public interest.*

*4. The PCC will consider the extent to which material is already in the public domain, or will become so.*

*5. In cases involving children under 16, editors must demonstrate an exceptional public interest to override the normally paramount interest of the child.*

Le Comité britannique des plaintes est maintenant composé d'une majorité de représentants du public (9 sur 16) et d'éditeurs, les journalistes s'étant retirés du processus<sup>120</sup>.

Comme pour tous les organismes de ce genre, l'évaluation de l'efficacité ou de la pertinence de leur action est sujette à des controverses et à des jugements qui ont varié en fonction du moment et des grilles d'analyse de leurs auteurs. En 1969, Apia et Cassen constataient que le Conseil avait au moins « contribué à faire cesser certaines pratiques peu ragoûtantes telles le viol de l'intimité des personnalités ou de la famille royale, afin d'obtenir des photographies exclusives. »<sup>121</sup> En 1973, Francis Balle opinait qu'on est « en droit de penser » que l'influence du Conseil de presse « *est loin d'avoir été négligeable sur le plan de la qualité des informations* »<sup>122</sup>. Balle considérait également que le Conseil jouait un rôle de soupape pour protéger les médias, qu'il était un instrument efficace de relations publiques pour la presse. Plus récemment et concernant cette fois le Comité britannique des plaintes, le professeur Richard Keeble de l'Université de Londres critiquait la superficialité des actions de l'organisme. Pour cet universitaire, les raisons suivantes expliquent les dérives déontologiques de la presse : « Les structures monopolistes des entreprises, l'hyperconcurrence qui en découle entre journaux et les nouveaux médias tels la télévision et Internet, le déclin de la morale professionnelle consécutif au recul des syndicats et la généralisation des contrats individuels, les réductions de personnel et la précarité croissante, une confusion croissante de ce qui fait la valeur des nouvelles, la dépendance croissante des journalistes vis-à-vis de l'industrie des relations publiques. »<sup>123</sup>

En ce qui concerne les médias audiovisuels, il existe aussi des organismes chargés de recueillir les plaintes du public (Commission des plaintes de la radiodiffusion, Service des plaintes de la BBC).

D'autres instruments normatifs régissent aussi la déontologie journalistique en Grande-Bretagne. À ce titre, mentionnons le Code de conduite adopté par le Syndicat national des journalistes, en 1936.

Voici le texte actuel de ce Code de conduite :

### *Code of conduct*

*Members of the National Union of Journalists are expected to abide by the following professional principles:*

*A journalist:*

- 1. At all times upholds and defends the principle of media freedom, the right of freedom of expression and the right of the public to be informed*
- 2. Strives to ensure that information disseminated is honestly conveyed, accurate and fair*

---

<sup>120</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 37, 49-50.

<sup>121</sup> Apia & Cassen, 1969 : 161.

<sup>122</sup> Balle, 1973 : 250. Les soulèvements sont de Balle.

<sup>123</sup> Cité dans Leprette & Pigeat, 2004 : 50.

3. *Does her/his utmost to correct harmful inaccuracies*
4. *Differentiates between fact and opinion*
5. *Obtains material by honest, straightforward and open means, with the exception of investigations that are both overwhelmingly in the public interest and which involve evidence that cannot be obtained by straightforward means*
6. *Does nothing to intrude into anybody's private life, grief or distress unless justified by overriding consideration of the public interest*
7. *Protects the identity of sources who supply information in confidence and material gathered in the course of her/his work*
8. *Resists threats or any other inducements to influence, distort or suppress information*
9. *Takes no unfair personal advantage of information gained in the course of her/his duties before the information is public knowledge*
10. *Produces no material likely to lead to hatred or discrimination on the grounds of a person's age, gender, race, colour, creed, legal status, disability, marital status, or sexual orientation*
11. *Does not by way of statement, voice or appearance endorse by advertisement any commercial product or service save for the promotion of her/his own work or of the medium by which she/he is employed*
12. *Avoids plagiarism.*

*The NUJ believes a journalist has the right to refuse an assignment or be identified as the author of editorial that would break the letter or spirit of the code. The NUJ will fully support any journalist disciplined for asserting her/his right to act according to the code.*

### ***Public interest clause***

*Problems over media coverage often hinge on the "public interest". The Code of conduct uses the concept as a yardstick to justify publication of sensitive material. This is the NUJ's definition, drawn up by the Ethics council.*

*1. The public interest includes:*

- *Detecting or exposing crime or a serious misdemeanour*
- *Protecting public health and safety*
- *Preventing the public from being misled by some statement or action of an individual or organisation*
- *Exposing misuse of public funds or other forms of corruption by public bodies*
- *Revealing potential conflicts of interest by those in positions of power and influence*
- *Exposing corporate greed*

- *Exposing hypocritical behaviour by those holding high office*
  - *There is a public interest in the freedom of expression itself.*
2. *In cases involving children, journalists must demonstrate an exceptional public interest to over-ride the normally paramount interests of the child.*

Le syndicat a aussi mis sur pied un *Ethics Council*, chargé de la révision du Code de conduite et d'examiner les plaintes que certains membres du syndicat peuvent formuler à l'égard d'un autre membre (ce comité ne reçoit pas les plaintes du public). Il n'agit pas en matière disciplinaire, mais cherche plutôt la conciliation et l'éducation.

Le syndicat a aussi mis sur pied une ligne téléphonique où il est possible de recueillir des avis, en cas de besoin (*The Ethics Hotline*).

Le syndicat dispose enfin d'un journal (*The Journalist*) où sont aussi discutées les questions relatives à l'éthique professionnelle.

### 3.5 La formation

En ce qui concerne la formation des journalistes britanniques, elle relève d'une tradition déjà ancienne. En effet, dès les années 1950, était mis sur pied le *National Advisory Council for the Training and Education of Junior Journalists*, devenu plus tard le *National Council for the Training of Journalist*. Cette formation reçut sa consécration légale en 1962. Si aucune formation préalable n'est exigée pour l'entrée dans la profession, la seule formation « sur le tas » est aussi rejetée, dans la mesure où le système anglais impose plutôt une formation générale (théorique et pratique) donnée durant les premières années de l'exercice de la fonction, dans l'entreprise (avec un tuteur) et par le biais des institutions d'enseignement supérieur<sup>124</sup>. À partir de la fin des années 1960, des écoles de formation journalistique ont aussi vu le jour. Aujourd'hui, la très vaste majorité des journalistes possède un diplôme universitaire à leur entrée dans la profession.

### 3.6 Considération du public

La considération dont jouissent les journalistes britanniques a aussi été malmenée ces dernières années par suite des multiples dérives qui ont affecté les médias, particulièrement la presse populaire. Selon un sondage réalisé en 1997, les Britanniques considéraient, à 58 %, que les journalistes n'étaient pas indépendants à l'égard du pouvoir politique et de l'argent<sup>125</sup>.

## Chapitre 4 : L'expérience italienne

### 4.1 La conjoncture présente et ses rapports avec la structure médiatique

L'organisation professionnelle des journalistes italiens est directement issue de la période du fascisme. Inspiré de l'encyclique *Rerum Novarum*, le fasciste italien prétendait éviter au pays

<sup>124</sup> Balle, 1973 : 241-242.

<sup>125</sup> D'Almeida & Delporte, 2003 : 312.

les affres des luttes entre les groupes d'intérêts et les classes sociales. Le moyen choisi fut le corporatisme, où chaque groupe professionnel se constitue en corporation fermée, et où on procède au remplacement des instances démocratiques par des institutions sensées unir l'ensemble de la nation (la « Chambre des faisceaux et corporations ») sous la férule d'un chef charismatique<sup>126</sup>.

Sans faire un examen détaillé des conditions socioéconomiques prévalant en ce pays par rapport à la presse et aux médias, rappelons que la presse est passée d'un archaïsme assez évident<sup>127</sup>, à une tentative de prendre pied dans l'audiovisuel, tentative qui fut récupérée par le groupe de Berlusconi<sup>128</sup>, celui-ci cadennassant toute tentative d'échapper à son emprise par une oligopolisation poussée et une instrumentalisation sinon un accaparement des médias du secteur public à des fins politico-économiques<sup>129</sup>.

Les grandes étapes de cette évolution commencent au milieu des années 1970 suite à une série de décisions du Conseil constitutionnel italien qui brisent le monopole d'État et autorisent l'existence de télévisions locales<sup>130</sup>. Certains groupes de presse se sont alors donné un bras audiovisuel. Toutefois, la multiplication presque infinie de télévisions locales (plus de 1200) et le contrôle qu'exerçait le groupe de Berlusconi sur la distribution ont conduit rapidement à une prise en charge quasi totale de la télévision privée par ce groupe oligopolistique<sup>131</sup>.

Les récentes années ont aussi été difficiles pour les médias italiens. Pour la presse, la situation est fort préoccupante, dans la mesure où les médias audiovisuels accaparaient déjà plus de 60 % des recettes publicitaires<sup>132</sup>. Le soutien de l'État était cependant massif, puisqu'il atteignait près d'un milliard de dollars, en 2007. L'oligopolisation des médias est évidemment une réalité importante dans les médias italiens, certains journaux appartenant à de grands groupes industriels (par exemple, *La Stampa* appartient au groupe Fiat), à des groupes d'intérêts ou maintenant des liens organiques avec des organisations politiques ou des politiciens (condition essentielle pour être éligible à certaines subventions)<sup>133</sup>. L'empire Berlusconi ne constitue donc qu'un élément du puzzle médiatique italien.

## 4.2 Le statut professionnel des journalistes

Rappelons l'essentiel du système italien et la défense qu'en font ses promoteurs. En Italie, l'Ordre professionnel des journalistes (*Ordine professionale dei giornalisti*) constitue l'équivalent de

---

<sup>126</sup> Sur les principes du fascisme italien et l'évolution des institutions, consultez Crouzet, 1961 : 201-206

<sup>127</sup> Cayrol, 1973 : 431-451

<sup>128</sup> Cluzel, 1986 : 103-109.

<sup>129</sup> Geuens, 2005 : 269-273; Zarka, 2006 : 22-27. Le groupe de Berlusconi est aussi présent dans les médias écrits.

<sup>130</sup> Rossinelli, 1991 : 17-28.

<sup>131</sup> Sur ces questions consultez Musso & Pineau, 1990; Regourd, 1992 : 121-126.

<sup>132</sup> Et 60 % de ce 60 % est accaparé par le groupe privé de Berlusconi qui retient plus de 40 % de l'audience.

Voir Zarka, 2004 : 25.

<sup>133</sup> Zarka, 2006 : 24; Poulet, 2009 : 26-27.

ce que l'on appelle au Québec une corporation à titre réservé<sup>134</sup>. Il fut institué par une loi (la *Loi du 31 décembre 1925*). Après la Seconde Guerre mondiale, alors que des discussions s'enclenchèrent sur le maintien ou non d'un ordre professionnel, ce sont les journalistes qui demandèrent et obtinrent le maintien de leur ordre professionnel. La *Loi du 3 février 1963* fut adoptée à la quasi-unanimité des députés italiens<sup>135</sup>.

Contrairement à ce croit plusieurs, ce système est loin d'être unique. Il est même très répandu en Amérique du Sud, puisque dix pays ont aussi adopté le système d'un ordre professionnel pour les journalistes (Chili, Brésil, Colombie, Nicaragua, Bolivie, Pérou, Honduras, République dominicaine, Panama, Venezuela). Ces *colegios* ont cependant des compétences souvent plus limitées, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme ayant invalidé les dispositions prévoyant l'inscription obligatoire à ces ordres professionnels<sup>136</sup>.

Selon les dispositions de la *Loi du 3 février 1963*, l'Ordre regroupe les journalistes et les publicistes. Le journaliste est défini comme celui qui exerce la fonction journalistique de façon exclusive et continue (définition semblable à celle qui existe en France ou en Belgique).

L'article 2 de la loi définit les obligations du journaliste professionnel (exactitude et respect de la vérité). Il protège aussi les sources des journalistes, puisque membre d'un ordre professionnel, le journaliste est tenu de respecter le secret professionnel (*Giornalisti e editori sono tenuti a rispettare il segreto professionale sulla fonte delle notizie, quando ciò sia richiesto dal carattere fiduciario di esse, e a promuovere lo spirito di collaborazione tra colleghi, la cooperazione fra giornalisti e editori, e la fiducia tra la stampa e i lettori*).

L'Ordre se compose d'un Conseil national chapeautant dix conseils régionaux ou interrégionaux. La direction de ces conseils régionaux ou interrégionaux est assurée par un comité composé de six journalistes professionnels et de trois publicistes ayant au moins cinq années d'inscription au tableau de l'Ordre (art. 3 de la *Loi du 3 février 1963*). La durée du mandat est de trois ans (art. 7 de la *Loi du 3 février 1963*). Chaque conseil est dirigé par un exécutif de quatre membres élus par les membres : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Si le président élu est un journaliste, le vice-président doit être un publiciste et vice-versa (art. 9 de la *Loi du 3 février 1963*).

Les mesures disciplinaires prises contre un journaliste relèvent de la compétence de chaque conseil régional ou interrégional (art. 11 de la *Loi du 3 février 1963*).

Le Conseil national de l'Ordre est composé de deux journalistes et d'un publiciste provenant de chaque conseil régional ou interrégional. S'y ajoute un représentant régional par groupe de professionnels pour les conseils regroupant plus de 500 professionnels ou tranche majoritaire de ce nombre (art. 16 de la *Loi du 3 février 1963*). La durée du mandat des membres du Conseil national de l'Ordre est de trois ans et il est renouvelable (art. 17 de la *Loi du 3 février 1963*). Un professionnel ne peut être à la fois élu dans un conseil régional et au

---

<sup>134</sup> Le *Code des professions* au Québec comprend deux catégories de professionnels : ceux à titre réservé et ceux à l'exercice exclusif d'une profession. La première catégorie ne jouit pas du monopole d'un champ d'activité, mais seulement de l'usage d'un titre exclusif.

<sup>135</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 69.

<sup>136</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 41.

Conseil national de l'Ordre (art. 18 de la *Loi du 3 février 1963*). Le Conseil national élit un exécutif composé de six journalistes et de trois publicistes, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier (art. 19 de la *Loi du 3 février 1963*). Le tableau de l'Ordre est tenu régionalement (art. 26 de la *Loi du 3 février 1963*). Au tableau de l'Ordre est jointe la liste des journalistes étrangers et des personnes qui n'exercent pas la fonction, mais agissent comme directeur de publication (art. 28 de la *Loi du 3 février 1963*). Pour être inscrit au tableau de l'Ordre, le postulant doit être âgé de 21 ans, avoir complété son stage de 18 mois dans une publication et avoir passé avec succès le test de compétence (art. 29). Le conseil doit d'office, vérifier si le postulant a fait l'objet d'une condamnation pénale, ce qui peut, dans certains cas, compromettre son admission à l'Ordre (art. 31 de la *Loi du 3 février 1963*).

La preuve de la compétence du postulant est établie au moyen d'un examen pratique (écrit et oral) ainsi que par l'évaluation de la connaissance des règles juridiques et éthiques régissant la profession. Le jury d'examen est composé de sept personnes, dont cinq nommés par le Conseil national de l'Ordre parmi ses membres comptant plus de 10 ans de pratique professionnelle. Les deux autres membres sont des juges (nommés par le président de la Cour d'appel de Rome : un juge de première instance et un juge d'appel). Le juge de la Cour d'appel préside le jury d'examen (art. 32 de la *Loi du 3 février 1963*).

L'article 33 de la *Loi* prévoit aussi l'existence d'un « registre des praticiens » (*Registro dei praticanti*) pour les personnes âgé de plus de 18 ans qui ont commencé la pratique de la fonction journalistique. Il s'agit du stage de formation obligatoire. Pour être admis à cette première étape, le postulant doit aussi passer un examen de connaissance générale devant un jury composé de journalistes et obtenir une attestation d'un directeur de publication indiquant qu'il a commencé l'exercice de la fonction journalistique. Un postulant qui dispose d'un diplôme universitaire de premier cycle n'est pas tenu de passer un tel examen.

Ce stage peut s'effectuer dans un média écrit, à la radio ou à la télévision. Dans le cas d'un journal, ce média doit compter au moins quatre journalistes professionnels (six, s'il s'agit d'une revue). Le directeur de la publication ou du média doit émettre une attestation à la fin du stage. Un stagiaire ne peut être inscrit plus de trois ans au registre des praticiens (art. 34 de la *Loi du 3 février 1963*).

Le journaliste faisant l'objet d'une condamnation pénale comportant l'interdiction de l'exercice d'une fonction publique est radié du tableau de l'Ordre pour la durée de l'interdiction (art. 39 de la *Loi du 3 février 1963*). Il peut aussi être retiré du tableau de l'Ordre s'il s'avère qu'il n'exerce plus la fonction journalistique de façon exclusive. S'il devient publiciste, il peut être transféré au tableau des publicistes de l'Ordre (art. 40 de la *Loi du 3 février 1963*). Il sera aussi retiré du tableau de l'Ordre s'il n'a pas exercé la fonction journalistique depuis au moins deux ans. Ce délai est porté à trois ans, si le journaliste est inscrit au tableau de l'Ordre depuis 10 ans. Après 15 ans d'inscription au registre, l'inactivité professionnelle n'entraîne pas automatiquement le retrait du tableau de l'Ordre. Si le journaliste reprend ses activités professionnelles, il peut évidemment être réinscrit au tableau de l'Ordre (art. 41 et art. 42 de la *Loi du 3 février 1963*).

Le fait pour une personne d'utiliser le titre de journaliste professionnel alors qu'elle n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre constitue un délit punissable en vertu des dispositions des articles 348 et 498 du *Code pénal* italien (art. 45 de la *Loi du 3 février 1963*).

L'Ordre bénéficie d'un pouvoir de sanction pouvant aller jusqu'à la radiation du Tableau de l'Ordre. L'article 48 de la *Loi du 3 février 1963* prévoit les motifs pour lesquels une sanction disciplinaire peut être imposée à un journaliste professionnel : le journaliste doit avoir rapporté des faits inexacts ou contraires aux normes journalistiques et porté ainsi atteinte à la dignité professionnelle et à la bonne réputation et à la dignité de l'Ordre (*si rendano colpevoli di fatti non conformi al decoro e alla dignità professionale, o di fatti che compromettano la propria reputazione o la dignità dell'Ordine*).

La gamme des sanctions comprend cinq mesures : l'avertissement (*l'avvertimento*) le constat d'infraction (*la censura*), la suspension pour une période de deux mois à une année (*la sospensione dall'esercizio della professione per un periodo non inferiore a due mesi e non superiore ad un anno*), la radiation du tableau de l'Ordre (*la radiazione dall'Albo*) (art. 51 de la *Loi du 3 février 1963*). L'avertissement constitue la sanction applicable en cas de faute mineure, la *censura*, s'applique aux manquements plus sérieux, la suspension suppose une atteinte à la dignité de la profession, alors qu'il faut avoir gravement compromis la dignité et la réputation de la profession pour être radié du tableau de l'Ordre (art. 52-55 de la *Loi du 3 février 1963*).

C'est donc un contrôle exclusif par les pairs. La *Loi du 3 février 1963* impose qu'un journaliste « accusé » d'un manquement soit entendu avant que puisse lui être imposée une sanction (art. 56). Ainsi, les plaintes du public ne sont pas l'élément déclencheur de la procédure d'exclusion. Et l'exclusion ne saurait empêcher un journaliste de collaborer avec un journal. Toutefois, s'il est exclu, il ne pourrait se prévaloir du titre de journaliste professionnel et bénéficier des avantages qui y sont rattachés (fiscaux, par exemple). L'article 57 de la *Loi du 3 février 1963* prévoit aussi que le tribunal formé par le conseil régional pour entendre la plainte disciplinaire prend ses décisions par un vote secret des membres désignés pour entendre l'affaire. Une prescription de cinq ans est aussi prévue à l'article 58 de la *Loi*. Le journaliste condamné peut aussi porter en appel la décision de le sanctionner. Le tribunal compétent est alors celui formé par le Conseil national de l'Ordre (art. 60 de la *Loi du 3 février 1963*). Une demande de révision judiciaire est aussi possible et s'exerce devant un tribunal judiciaire, avec recours éventuel devant la Cour de cassation (l'équivalent de notre Cour suprême).

Pour les tenants de ce système, il n'y a pas d'atteinte à la liberté d'expression dans la mesure où aucune interdiction de collaborer à un média ne résulte de l'existence de l'Ordre<sup>137</sup>. Si des tribunaux inférieurs italiens ont parfois statué en sens contraire, la Cour suprême du pays a toujours rejeté les prétentions d'une atteinte à la liberté d'expression<sup>138</sup>.

Les critiques qui sont adressées au système par ses opposants sont de diverses natures. Certains mettent en cause l'examen de compétence élaborée par les pairs. D'autres opinent

---

<sup>137</sup> Sur l'Ordre des journalistes italiens, consultez Sauvageau, 1978; Gonella, 1978; Leprette & Pigeat, 2004 : 66-69. Voir aussi le site de l'Ordre : <http://www.odg.it>.

<sup>138</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 69.

que le système a échoué à préserver la qualité de l'information et est devenu un « organisme bureaucratique privé d'autorité »<sup>139</sup>.

L'Italie est aussi le pays où il existe le plus grand nombre d'organismes d'autorégulation, ce dont prennent prétexte certains pour montrer la faillite du système ordinal italien. En effet, outre les codes de déontologie développés par les syndicats et associations professionnelles de journalistes, il existe encore d'autres instances d'autorégulation.

L'existence de ce statut professionnel ne semble pas avoir un effet déterminant sur la qualité de l'information dans ce pays. Pour certains analystes, la presse italienne « reste très partisane, médiocrement fiable et souvent franchement militante »<sup>140</sup>.

### 4.3 Les mécanismes et normes déontologiques

Différents instruments normatifs visent aussi au respect des règles d'éthique journalistique. D'abord, en 1993, l'Ordre des journalistes adoptait la *Charte des devoirs des journalistes (Carta dei doveri del giornalista)*. Ce document est similaire aux documents de ce genre adoptés dans tous les pays de traditions libérales<sup>141</sup>.

Dans la même veine, fut adopté, en 1998, un Code déontologique sur le traitement des données à caractère personnel (*Codice deontologico relativo al trattamento dei dati personali nell'esercizio dell'attività giornalistica*).

Il existe aussi une dizaine de guides relatifs au traitement de certains sujets sensibles (l'immigration, etc.)<sup>142</sup>.

À l'égard des médias électroniques, l'Italie dispose aussi d'une autorité de régulation des médias qui impose certaines normes aux télédiffuseurs, particulièrement en périodes électorales (*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*)<sup>143</sup>.

En ce qui concerne les plaintes du public, divers instruments existent en Italie. Ainsi, il existe un « garant » de la presse, dont la fonction ressemble à celle de l'ombudsman de la presse, tel qu'il existe en Suède et qui peut examiner les plaintes du public. Il y a aussi un système d'ombudsman dont la fonction est de protéger les renseignements personnels et qui dispose de pouvoirs se comparant aux ombudsmans suédois<sup>144</sup>. Voici la traduction anglaise des dispositions législatives qui le régissent :

#### **CODE OF PRACTICE CONCERNING THE PROCESSING OF PERSONAL DATA IN THE EXERCISE OF JOURNALISTIC**

---

<sup>139</sup> Cité dans Leprette & Pigeat, 2004 : 69.

<sup>140</sup> Poulet, 2009 : 26.

<sup>141</sup> On peut la consulter sur le site de l'Ordre : <http://odg.it/content/carta-del-doveri-del-giornalista>.

<sup>142</sup> Disponible sur le site de l'Ordre à l'onglet *Leggi e Norme*.

<sup>143</sup> Ces normes sont disponibles sur le site de l'organisme : <http://www.agcom.it>.

<sup>144</sup> Pour le système suédois, consultez Leprette & Pigeat, 2004 : 59-64. Rappelons que l'ombudsman suédois peut, après une tentative de médiation qui a échoué, transmettre le dossier au Conseil de presse suédois, qui, de son côté, peut imposer des sanctions aux médias jugés coupables d'une faute déontologique.

## ACTIVITIES

### **Article 1.**

#### **General**

#### **Principles**

1. These provisions are aimed at reconciling fundamental rights of individuals with citizens' right to information and freedom of the press.

2. The journalistic profession is carried out without being subject to authorisation or censorship as provided for by Article 21 of the Italian Constitution. On account of its being a prerequisite for freedom of the press, the fact of collecting, recording, keeping and disseminating information on facts and occurrences concerning persons, collective entities, official bodies, custom, scientific research and intellectual movements - when carried out within the scope of journalistic activity and for the relevant purposes - is essentially different in nature from the storage and processing of personal data by databases or other entities. The necessary derogations provided for by paragraphs 17 and 37 and Article 9 of Directive 95/46/EC of 24.10.95, of the European Parliament and the Council, and by Act no. 675/1996 are grounded on the aforementioned principles.

### **Article 2. Data Banks Used by Editorial Offices and Protection of Journalists' Personal Archives**

1. Journalists collecting information for any of the operations referred to under Section 1(2)(b) of Act no. 675/96 must identify themselves, their profession and the purposes of the collection, unless this may endanger their safety or otherwise makes it impossible for them to carry out their journalistic activity; they must refrain from subterfuge and harassment. Having disclosed their activity, journalists are not required to provide the remaining items of information referred to in Section 10(1) of Act no. 675/96.

2. If personal data are collected from data banks used by editorial offices, publishing companies must inform the public at least twice a year, through advertisements, of the existence of such data banks and the place where the rights as per Act no. 675/96 may be exercised. Publishing companies must also include the data processor's name into management data in order for data subjects to apply to such processor for exercising the rights referred to in Act no. 675/96.

3. The safeguards set out in Section 2 of Act no. 69/1963 and Section 13(5) of Act no. 675/1996 with regard to sources of information apply to journalists' personal archives that are used for the exercise of professional activities and for the sole purposes related thereto.

4. Journalists may keep the data they have collected for as long as is necessary for the relevant professional purposes.

### **Article 3. Protection of a Person's Residence**

1. Protection of a person's residence and other private places of abode also extends to health care, custodial or rehabilitation institutions in compliance with the relevant legislation and with the appropriate use of invasive techniques.

### **Article 4.**

#### **Rectification**

1. Journalists must promptly rectify mistakes or inaccuracies, also in pursuance of the duty of rectification in the cases provided for by law and in accordance with the relevant arrangements.

### **Article 5. Right to Information and Personal Data**

1. In collecting personal data disclosing racial and ethnic origin, religious, philosophical or other beliefs, political opinions, membership of parties, trade unions, associations or organisations of a religious, philosophical, political or trade-unionist character and any data disclosing health and sex life, journalists must ensure the right to information on facts of public interest, by having regard to the materiality of such information, and avoid any reference to relatives or other persons who are not involved in the relevant events.

2. With regard to data concerning circumstances or events that have been made known either directly by the persons concerned or on account of their public conduct, the right to subsequently provide proof of the existence of lawful justification deserving legal protection is hereby left unprejudiced.

**Article 6. Materiality of the Information**

1. Disclosure of information of substantial public or social interest is not in conflict with the respect for private life if this information, detailed or not, is indispensable on account of either the originality of the relevant event(s) or the description of the specific way in which they have occurred as well as in the light of the qualifications of the persons involved.

2. The private sphere of prominent persons and persons holding public offices must be respected if the information or data are irrelevant to their role or public life.

3. Journalists' opinions and comments are part of freedom of the press as well as of the freedom of expression granted to all citizens by Constitution.

**Article 7. Protection of Children**

1. Journalists must not refer to the names of children involved in facts reported in the press or provide particulars allowing their identification, in order to protect their personality.

2. The protection of children's personality also extends to facts that are not specifically regarded as offences, by having regard to nature and items of the relevant report.

3. The child's right to privacy must always take precedence over both freedom of expression and freedom of the press; however, if journalists decide to publish reports or images concerning children for reasons of substantial public interest, without prejudice to legal constraints, they will be responsible for evaluating whether such publication does serve the child's objective interests in pursuance of the principles and limitations laid down in the "Treviso Charter".

**Article 8. Protection of Personal Dignity**

1. Without prejudice to materiality of the information, journalists must not provide information or publish images or photographs of persons involved in facts reported in the press where such information, images or photographs affect the persons' dignity, nor must they dwell on the details of acts of violence, unless the information or images are deemed to be important for the public.

2. Journalists must not film or produce images and photographs of persons in custody without the latter's consent, unless this is done either to serve a substantial public interest or for proven judicial and police purposes.

3. No person may be shown when fettered or handcuffed, unless this is necessary to report maltreatment.

**Article 9. Protection of the Right to Non-Discrimination**

1. In exercising the rights and duties related to freedom of the press, journalists must respect a person's right to non-discrimination on account of his/her race, religion, political opinions, sex, personal circumstances, bodily or mental condition.

**Article 10. Protection of the Dignity of the Ill**

1. In referring to the health of an identified or identifiable person, journalists must respect his/her dignity, right to privacy and decorum especially in cases involving severe or terminal diseases; they must avoid publishing analysis data of exclusively clinical interest.

2. Publication is allowed for the purpose of ensuring that all material information is disclosed and by respecting a person's dignity, if such person plays an especially important social or public role.

**Article 11. Protection of a Person's Sex Life**

1. Journalists must avoid reporting the sex life of any identified or identifiable person.

2. Publication is allowed for the purpose of ensuring that all material information is disclosed and by respecting a person's dignity, if such person plays an especially important social or public role.

**Article 12. Protection of Freedom of the Press with regard to Criminal Proceedings**

1. The limitation set out in Section 24 of Act no. 675/96 does not apply to the processing of data concerning criminal proceedings.

2. Processing of personal data disclosing adoption of the measures as per Section 686(1)(a) and (d), (2) and (3) of the Criminal Procedure Code is allowed within the scope of freedom of the press, in accordance with the principles laid down in Article 5.

**Article 13. Scope of Application and Disciplinary Measures**

1. These provisions shall apply to professional journalists, free-lance and trainee journalists and to any person carrying out journalistic activities even occasionally.

2. The disciplinary measures referred to under Title III of Act no. 69/1963 shall only apply to persons included in the Roll of Journalists, in the relevant lists or in the Register.

Ensuite, en 1994, était créé un Conseil de presse composé de représentants des journalistes, des entreprises de presse et du public (*Comitato nazionale per la lealtà e la correttezza de l'informazione*)<sup>145</sup>.

#### 4. 4 Considération du public

---

<sup>145</sup> La traduction française pourrait être le Comité de la loyauté et de l'exactitude de l'information.

Malgré la multiplication des organes de contrôle déontologique, la considération dont jouissent les journalistes n'a cessé de décliner, selon les sondages réalisés dans les dernières années. Ainsi, en 1997, les Italiens considéraient à 66 % que les journalistes n'étaient pas indépendants à l'égard du pouvoir politique et à 59 % à l'égard de l'argent<sup>146</sup>. Les manipulations berlusconiennes ne sont certes pas étrangères à cet état de fait. En effet, les cas de censure, de remplacements de cadres de l'audiovisuel pour satisfaire le chef de l'État, de suppression d'émissions et de congédiements de journalistes ont été nombreux ces dernières années<sup>147</sup>.

---

<sup>146</sup> D'Almeida & Delporte, 2003 : 312.

<sup>147</sup> Zarka, 2004 : 26.

## Chapitre 5 : Conclusion

Les trois expériences présentent une caractéristique commune : elles n'ont pu résister aux transformations de la presse et des médias amorcées durant les années 1960 dans les trois pays en cause et ont toutes connu des ratés n'ayant pu empêcher certaines dérives déontologiques. La transformation de la RAI en organe de propagande berlusconienne, l'octroi d'un prix Pulitzer à une journaliste américaine à l'imagination fertile, mais aux convictions éthiques douteuses et les frasques et désinvolture de la presse populaire londonienne témoignent des mêmes difficultés de la presse et des médias dans ces trois sociétés aux caractéristiques pourtant si distinctes.

En Italie, devant ce rouleau compresseur berlusconien, le statut professionnel des journalistes obtenu antérieurement et prenant la forme d'un ordre professionnel n'a pu résister entièrement. En Grande-Bretagne et aux États-Unis, l'oligopolisation des médias a fait éclater ou réduit l'efficacité des moyens d'autorégulation élaborés à partir des années 1950 et 1960.

Cela confirme, une fois de plus, que le statut professionnel obtenu par les journalistes dans une société donnée n'est qu'UNE donnée dans un ensemble beaucoup plus vaste de conditions et de règles devant être mises en place pour assurer la qualité de l'information.

En définitive, cela illustre le caractère insuffisant d'un statut professionnel, quelle qu'en soit la forme, pour assurer la qualité et la diversité de l'information. Cela ne veut pas dire toutefois que ce statut soit insignifiant par rapport à cette quête de la qualité ou au respect des artisans de l'information. Tant s'en faut.

En effet, si autant, dans l'expérience européenne continentale, le statut des journalistes ne peut expliquer, à lui seul, l'évolution des normes journalistiques et des pratiques professionnelles, autant l'absence de statut peut être mise en relation avec les dérives actuelles affectant la constellation médiatique et la constellation journalistique aux États-Unis et en Grande-Bretagne. Là se trouvent le paradoxe et la clef de compréhension de l'importance du statut professionnel dans l'articulation de ces phénomènes complexes.

Chose certaine, la position libertarienne n'a plus d'avenir, se situant dans un paradigme mis en échec par les évolutions de la structure médiatique contemporaine. L'individualisme habermassien, qui fait reposer le respect des règles de l'éthique journalistique sur les seules épaules des journalistes en tant qu'individus, ne peut constituer une réponse aux défis posés à la constellation journalistique aujourd'hui.

Comme le soulignent à juste titre Leprette et Pigeat, cette conception «[...] se trouve en contradiction avec l'activité collective et sociale qu'est l'information. Vouloir que la déontologie soit affaire personnelle, c'est la placer sous le voile du secret.»<sup>148</sup>

---

<sup>148</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 91.

Comme le rappellent encore ces auteurs, cette responsabilité ne saurait être davantage confiée aux seules entreprises médiatiques :

*De même, quel que soit le respect des différences, la déontologie professionnelle peut difficilement être du ressort exclusif de chaque entreprise. Dès que les responsabilités d'un métier sont ouvertement exercées dans l'espace public, la réflexion, les normes dépassent le cadre individuel ou corporatif, sauf à vouloir s'en tenir à un impressionnisme déontologique. Il est difficile à une profession par nature sociale de vouloir exclure la coopération de chercheurs et de penseurs extérieurs, de refuser l'échange des expériences, de favoriser la duplication des efforts. Le journalisme ne peut concevoir une déontologie professionnelle en dehors de la société, c'est-à-dire une déontologie qui, en fin de compte, ne ferait pas l'objet d'un contrat moral avec son public.<sup>149</sup>*

Il restera maintenant aux journalistes québécois, en premier lieu, de tirer les conclusions qui s'imposent à partir des diverses expériences que nous avons précédemment analysées. Souhaitons que le débat puisse cette fois, et dans les meilleurs délais, aboutir...

---

<sup>149</sup> Leprette & Pigeat, 2004 : 91.

## Bibliographie

- AGID, Jean-Christian, « La télévision américaine entre création et industrie », dans WOLTON, Dominique (Dir.), *La télévision au pouvoir*, Paris, Universalis, 2004, pp. 129-144 (précédemment Agid, 2004).
- APPIA, Henry et CASSEN, Bernard, *Presse, radio et télévision en Grande-Bretagne*, Paris, Armand Colin, 1969, 413 p. (précédemment Appia & Cassen, 1969).
- AUDIGIER, Pierre et LATAPIE, Francis, *Télévision et télécommunications aux États-Unis*, coll. L'économiste, Paris, Presses Universitaires de France, 1976, 206 p. (précédemment Audigier & Latapie, 1976).
- BALLE, Francis, *Institutions et publics des moyens d'information*, Paris, Montchrétien, 1973, 696 p. (précédemment Balle, 1973).
- BERTRAND, Claude-Jean, *Les États-Unis et leur télévision*, Paris, INA/Champ Vallon, 1989, 318 p. (précédemment Bertrand, 1989).
- BOEGNER, Philippe, *Cette presse malade d'elle-même*, Paris, Plon, 1973, 214 p. (précédemment Boegner, 1973).
- BORJESSON, Kristina (Dir.), *Black List*, coll. 10/18, Paris, Les Arènes, 2004, 443 p. (précédemment Borjesson, 2004).
- BURBAGE, Robert, *La presse aux États-Unis. Notes et études documentaires*, Paris, La Documentation française, 1981, 279 p. (précédemment Burbage, 1981).
- CARDINAL, Mario, *Il ne faut pas toujours croire les journalistes*, Montréal, Bayard, 2005, 284 p. (particulièrement le chapitre 5 : Les États-Unis une presse asservie) (précédemment Cardinal, 2005).
- CAYROL, Roland, *Le presse écrite et audiovisuelle*, Coll. Thémis sciences politiques, Paris, Presses Universitaires de France, 1973, 628 p. (précédemment Cayrol, 1973).
- CHARON, Jean-Marie, « Les conflits armés, images de guerre et guerre des images », dans WOLTON, Dominique (Dir.), *La télévision au pouvoir*, Paris, Universalis, 2004, pp. 63-74 (précédemment Charon, 2004).
- CHOMSKY, Noam et HERMAN, Edward S., *La fabrique de l'opinion publique*, Paris, Le serpent à plumes, 2003, 330 p. (précédemment Chomsky & Herman, 2003).
- CLUZEL, Jean, *Un projet pour la presse*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, 245 p. (précédemment Cluzel, 1986).

CROUZET, Maurice (Dir.), *Histoire générale des civilisations*, t. VII, « L'époque contemporaine. À la recherche d'une civilisation nouvelle. », Paris, Presses universitaires de France, 1961, 859 p. (précédemment Crouzet, 1961).

D'ALMEIDA, Fabrice et DELPORTE, Christian, *Histoire des médias en France*, coll. Champs Université, Paris, Flammarion, 2003, 434 p. (précédemment D'Almeida & Delporte, 2003).

De VIRIEU, François-Henri, *La médiacratie*, Paris, Flammarion, 1990, 293 p. (précédemment De Virieu, 1990).

DUVAL, Laurent, *Abus de presse. Critique du quatrième pouvoir*, Montréal, Liber, 1995, 200 p. (précédemment Duval, 1995).

FRANÇOIS, William E., *Mass Media Law and Regulation*, Fifth Edition, Iowa University Press/Ames, 1990, 698 p. (précédemment François, 1990).

FRAU-MEIGS, Divina, *Médiamorphoses américaines*, Paris, Économica, 2001, 371 p. (précédemment Frau-Meigs, 2001).

FRAU-MEIGS, Divina, *Qui a détourné le 11 septembre ?*, Paris, De Boeck, 2006, 288 p. (précédemment Frau-Meigs, 2006).

GEUENS, Geoffrey, *Tous pouvoirs confondus. État, Capital et Médias à l'ère de la mondialisation*, Anvers, EPO éditeur, 2005, 471 p. (précédemment Geuens, 2005).

GILLMOR, Donald M., BARRON, Jerome A et SIMON, Todd F., *Mass Communication Law*, Sixth Edition, Belmont, Wadsworth Publishing Company, 1998, 932 p. (précédemment Gillmor, Barron & Simon, 1998).

JEANNENEY, Jean-Noël, *Une histoire des médias. Des origines à nos jours*, Paris, Seuil, 1996, 375 p. (précédemment Jeanneney, 1996).

JONES, Sébastien, « Qui paie les experts de la télévision américaine ? », *Le Monde diplomatique*, juillet 2010 (précédemment Jones, 2010).

KLINENBERG, Éric, « Médias américains et désinformation pendant la guerre d'Irak », dans GÉLARD, Jean-Pierre (Dir.), *Médias, mensonges et démocratie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 69-74 (précédemment Klinenberg, 2005).

LEPRETTE, Jacques et PIGEAT, Henri, *Éthique et qualité de l'information*, coll. Cahier des sciences morales et politiques, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, 128 p. (précédemment Leprette & Pigeat, 2004).

MUHLMANN, Géraldine, *Une histoire politique du journalisme XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Monde/Presses Universitaires de France, 2004, 248 p. (précédemment Muhlmann, 2004).

MASSING, Michael, "The News about the Internet", (2009) LVI *The New York Review of Books*, n° 13, 13 août 2009, 29-32 (précédemment Massing, 2009).

MASSING, Michael, "A New Horizon for the News", (2009) LVI *The New York Review of Books*, n° 14, 24 septembre 2009, 31-34 (précédemment Massing, 2009A).

MATHIEN, Michel, *Les journalistes et le système médiatique*, Paris, Hachette supérieur, 1992, 366 p. (précédemment Mathien, 1992).

MICHELOT, Vincent, « Quatrième pouvoir, quel pouvoir ? » dans CLARY, Françoise, *Médias, pouvoir et culture de l'image aux États-Unis*, Rouen, Presses de l'Université de Rouen, 2004, pp. 91-98 (précédemment Michelot, 2004).

MILLS, Charles Wright, *L'élite du pouvoir*, coll. Les textes à l'appui, Paris, François Maspero, 1969, 380 p. (précédemment Mills, 1969).

MASSO, Pierre et PINEAU, Guy, *L'Italie et sa télévision*, Paris, INA/Champ Vallon, 1990, 242 p. (précédemment Masso & Pineau, 1990).

NEVEU, Érik, *Sociologie du journalisme*, coll. Repères, Paris, La Découverte, 2001, 122 p. (précédemment Neveu, 2001).

PADIOLEAU, Jean, *Le Monde et le Washington Post*, coll. Sociologies, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, 372 p. (précédemment Padioleau, 1985).

PASQUIER, Dominique, *La télévision américaine : la crise*, Paris, Milan-Média, 1990, 128 p. (précédemment Pasquier, 1990).

POULET, Bernard, *La fin des journaux et l'avenir de l'information*, Paris, Gallimard, 2009, 217 p. (précédemment Poulet, 2009).

RIEUSSET-LEMARIE, Isabelle, « Le *Monicagate* : du scandale à la recomposition des relations entre mass média, Internet et opinion publique », dans DELPORTE, Christian, PALMER, Michael et RUELLAN, Denis (Dir.), *Presse à scandale et scandale de presse*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 65-83 (précédemment Rieusset-Lemarie, 2001).

ROSSINELLI, Michel, *La liberté de la radio-télévision en droit comparé*, Paris, Publisud, 1991, 222 p. (précédemment Rossinelli, 1991).

ROULEAU, Éric, « La faillite des medias américains à l'épreuve de la guerre d'Irak en 2003 » dans GÉLARD, Jean-Pierre (Dir.), *Médias, mensonges et démocratie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 147-153 (précédemment Rouleau, 2005).

SANDMAN, Peter M., RUBIN, David M. et SACHSMAN, David B., *Media. An Introductory Analysis of American Mass Communications*, Second Edition, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, Inc., 1976, 483 p. (précédemment Sandman, Rubin & Sachsman, 1976).

SAUVAGEAU, Florian, « Un code de déontologie pour la presse: difficultés d'élaboration et d'application », (1978) 2 *Communication et Information*, n° 3, 66-84 (précédemment Sauvageau, 1978).

SCHNEIDERMAN, Daniel, *Le cauchemar médiatique*, coll. Folio Documents, Paris, Denoël, 2004, 302 p. (précédemment Schneidermann, 2004).

SOLBÈS, Jean, *Média Business*, Paris, Messidor, 1988, 224 p. (précédemment Solbès, 1988).

TERROU, Fernand, *L'information*, Paris, Presses Universitaires de France, 1962, 134 p. (précédemment Terrou, 1962).

THIBAU, Jacques, *La télévision, le pouvoir et l'argent*, Paris, Calman-Levy, 1973, 185 p. (précédemment Thibau, 1973).

ZARKA, Pierre, *Les nouveaux miroirs aux alouettes. L'information entre pouvoir et démocratie*, Paris, Syllepse, 2006, 202 p. (précédemment Zarka, 2006).